



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2012109-0017 - médaille de la famille	1
---	---

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Arrêté N °2012104-0016 - Procuration sous seing privé - SIP de Sallanches	4
---	---

Arrêté N °2012108-0012 - arrêté portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de ETEAUX	6
---	---

Arrêté N °2012108-0013 - arrêté portant clôture de remaniement du cadastre sur Sciez	9
--	---

DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2012109-0004 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle BARNETT Caroline, vétérinaire	11
---	----

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012104-0001 - Arrêté d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Praz- sur- Arly	14
--	----

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012107-0014 - renouvellement de la composition du comité départemental d'agrément GAEC	17
---	----

Arrêté N °2012107-0019 - fixation du ratio départemental de productivité ovine pour l'aide aux ovins campagne 2012	20
--	----

Arrêté N °2012109-0018 - composition de la CDOA session plénière : modifications membres JA	22
---	----

Arrêté N °2012109-0019 - composition de la CDOA section structures - membres JA	25
---	----

Arrêté N °2012109-0020 - composition de la CDOA section lait, membres JA	28
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012104-0008 - Autorisation pour l'exploitation, le rejet après extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de CRUSEILLES, au lieu- dit "Chez Poraz", située sur la commune d'ALLONZIER- LA- CAILLE - Communes : ALLONZIER- LA- CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY- LE- PELLOUX	31
---	----

Arrêté N °2012107-0003 - Remblaiement de zone humide dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Césardes - Secteur "Le Grand Marais" - Commune : SEYNOD	46
---	----

Arrêté N °2012108-0011 - Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berge et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux	51
Arrêté N °2012109-0010 - nommant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée " animaux classés nuisibles"	99
Arrêté N °2012110-0017 - Arrêté autorisant la capture avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens en vue de leur inventaire à des fins scientifiques Demandeur : APUS (Monsieur Vincent GAGET)	102
Autre - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Féternes	105

SH service habitat

Arrêté N °2012109-0006 - Prélèvement sur ressources fiscales 2012 au titre de l'article 55 de la loi SRU - Commune de Scionzier - Ordre de reversement	111
Arrêté N °2012109-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	114
Arrêté N °2012109-0012 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	117
Arrêté N °2012109-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	120
Arrêté N °2012109-0014 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	123

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012074-0002 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur William BAUDRY à Alby sur Chéran.	126
Arrêté N °2012079-0008 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Thierry CANIZARES- MARIN à Annemasse.	129
Arrêté N °2012103-0017 - Arrêté relatif à la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B	132
Arrêté N °2012107-0015 - Arrêté portant modification d'un nom d'enseigne concernant un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par Monsieur Farid EL MELLOUKI situé à Saint Julien En Genevois.	137

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Autre - récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne BREELE Jean	140
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BENITO	142

Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne KLAMM	145
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne KRICK	147
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ORDIDOC	149
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ROUAULT	151
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne SIMON	154

DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2012098-0001 - arrêté portant fermeture du Service d'Enquêtes Sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute- Savoie (U.D.A.F.)	156
--	-----

EPS établissements publics de santé

hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis - Avis de concours externe de maître- ouvrier au CH Alpes- Léman	160
---	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012110-0020 - instituant une commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République le 6 mai 2012	162
--	-----

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012083-0002 - Portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité du POS valant PLU d'AMANCY - RD 6- Réalisation d'une section nouvelle de raccordement au giratoire de Pierre Longue (RD 1203)- Communes de Saint- Pierre- En- Faucigny et d'Amancy ,	165
Arrêté N °2012096-0007 - portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef- lieu de la commune de CERNEX.	170
Arrêté N °2012107-0011 - Communes de CRANVES SALES, MACHILLY et SAINT CERGUES RN 206 - mise à 2x2 voies - cessibilité	173

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012054-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute- Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours	176
Arrêté N °2012104-0015 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Lac Léman"	180
Arrêté N °2012107-0017 - d'autorisation d'une manifestation aérienne : baptêmes de l'air en ballon captif sur le territoire de la commune d'Epagny (zone commerciale)	183
Arrêté N °2012110-0018 - d'autorisation d'une démonstration en côte "5ème montée historique de Quintal" le dimanche 29 avril 2012	188

Arrêté N °2012111-0001 - d'homologation du circuit de "karting de Rumilly" sur la commune de Rumilly 195

sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2012097-0008 - Dénomination du comptable de la commission syndicale "Commission de gestion de l'alpage du Loty" 200

SN service navigation Rhône- Saône

Arrêté N °2012076-0010 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Monique NOVAT, Chef du service navigation Rhône- Saône 203



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012109-0017

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Avril 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

médaille de la famille



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOLIDAIRES
ET DE JEUNESSE
Cellule solidarité

Réf. 116

Annecy, le 18 AVR. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012109-0017

d'attribution de la médaille de la famille – promotion 2012

VU les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1

La Médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE « ARGENT »

NOM Prénom		COMMUNE	Nombre d'enfants
NIRLO Marie	née PICARD	VILLE LA GRAND	6
STEINMYLLER Caroline	née DELORME	SAINTE JORIOZ	7

MEDAILLE « BRONZE »

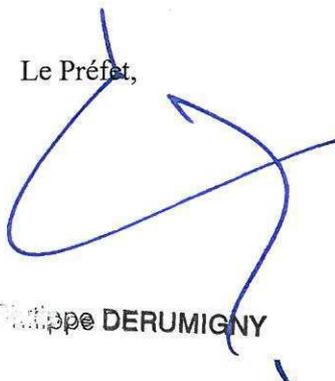
NOM Prénom		COMMUNE	Nombre d'enfants
DUCRET Laurence	née HUZE	COMBLOUX	4
GARAGNON Zsuzsanna	née VERTESSY	EPAGNY	4
HARISTOY Christine	née PATREGNANI	COMBLOUX	4
LIEBOZ Colette	née CHEVRIER	VIUZ EN SALLAZ	5

100 250 3

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Madame la Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012104-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Avril 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - SIP de
Sallanches

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables publics
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné : **Jean-François HAGNIER**, Inspecteur principal des Finances publiques,
comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Sallanches,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général, **monsieur Xavier LACROIX**, Inspecteur des Finances publiques, demeurant à Sallanches (74).

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Service des Impôts des Particuliers de Sallanches.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Sallanches, entendant ainsi transmettre à monsieur Xavier LACROIX tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Sallanches, le (2) ..*deux avril deux mille douze*.....

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le ...*3 AVR 2012*.....

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

~~Le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique~~

~~Dominique CALVET~~

Bon pour pouvoir
Hagnier

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012108-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Avril 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle gestion fiscale**

arrêté portant ouverture du chantier de
remaniement du cadastre sur la commune de
ETEAUX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Finances
publiques

Pôle gestion fiscale

Références : Div. Part. / MB

Annecy, le 17 AVR. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012108 - 0012

Portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de ETEAUX

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de ETEAUX à partir du 1^{er} septembre 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe de la ROCHE SUR FORON.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de ETEAUX et de la commune limitrophe de LA ROCHE SUR FORON.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012108-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Avril 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle gestion fiscale**

arrêté portant clôture de remaniement du
cadastre sur Sciez



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Finances
publiques

Pôle gestion fiscale

Références : Div. Part. / MB

Anney, le 17 AVR. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012108 _ 0013
Portant clôture de remaniement du cadastre sur SCIEZ

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.811 en date du 15 mars 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de SCIEZ ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de SCIEZ est fixée au 30 janvier 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SCIEZ et des communes limitrophes ci-après désignées: MARGENCEL, PERRIGNIER, LULLY, BALLAISON, MASSONGY, EXCENEVEX.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012109-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Avril 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle BARNETT Caroline,
vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 avril 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012109-0004

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle BARNETT Caroline, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle BARNETT Caroline, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle BARNETT Caroline
Rue Jean Mermoz
01500 SAINT MAURICE DE REMENS

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012104-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté d'approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Praz- sur- Arly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

13 AVR. 2012

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012-104-0001

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRAZ-SUR-ARLY

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivant, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 2000-09 du 12 septembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Praz-sur-Arly;

VU l'arrêté préfectoral DDEA-2009.785 du 2 octobre 2009 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Praz-sur-Arly;

VU l'arrêté préfectoral n°2011130-0006 du 10 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Praz-sur-Arly;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Praz-sur-Arly; en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis du syndicat mixte pays du Mont-Blanc en date du 27 avril 2011 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires du mois de mars 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Praz-sur-Arly.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Praz-sur-Arly,
- au siège du syndicat mixte pays du Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Praz-sur-Arly,
- M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière,
- Mme la Présidente du syndicat mixte pays du Mont-Blanc,

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Praz-sur-Arly, Mme la Présidente du syndicat mixte pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012107-0014

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

renouvellement de la composition du comité
départemental d'agrément GAEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Économie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

Affaire suivie par Laurence MERLINAT
tél. : 04 79 33 78 59
laurence.merlinat@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **16 AVR. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012-2012-107-0014

Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

VU le chapitre III du titre II du Livre III du code rural, modifié par le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 fixant la composition des Comités Départementaux d'Agrément des GAEC ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 et notamment son article 1 relatif à la composition du comité départemental des GAEC ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les propositions des organisations professionnelles intéressées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constitué ainsi qu'il suit :

- deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont le directeur ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

● Jeunes Agriculteurs (JA de Haute Savoie) :

Titulaire : Monsieur Christophe BOCQUET
Suppléant : Monsieur Alban MASSET

● Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : Monsieur André BELLEVILLE
Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET

● Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Jacques STOFLETH
Suppléant : Monsieur Paul DUCRUET

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département proposé par l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Madame Régine CHAMOT
Suppléant : Monsieur André PETIT-ROULET

Article 2 : Les membres du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun autres que les représentants des directions départementales sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-2011-301-0006 du 28 octobre 2011 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012107-0019

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

fixation du ratio départemental de productivité
ovine pour l'aide aux ovins campagne 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Aides directes de la PAC et contrôles

Affaire suivie par Sophie STRUGAR
tél. : 04 50 33 78 24 – fax : 04 50 33 79 37
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le **16 AVR. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 107_0019
fixant le ratio départemental de productivité ovine relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.615-44-23, paragraphes I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2011 portant fixation du ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 05 avril 2012 ;

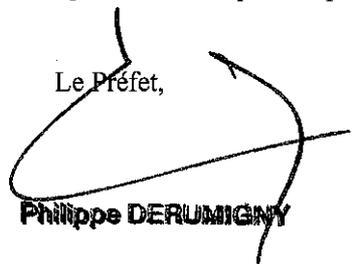
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les agriculteurs, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2012, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Haute-Savoie, s'engagent à respecter un ratio minimum de productivité fixé à 0,6 naissance par brebis.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012109-0018

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

composition de la CDOA session plénière :
modifications membres JA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Economie Agricole et Europe

Annecy, le **18 AVR. 2012**

Affaire suivie par Jacques DENEL
tél. : 04 50 33 78 20
jacques.denel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012109 - 0018

Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) session plénière

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R313-1 et R313-2 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA n°6 du 15 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture session plénière ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie du 31 janvier 2007, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicats pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1** –

L'article 1, paragraphe 9, de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010, est modifié comme suit :

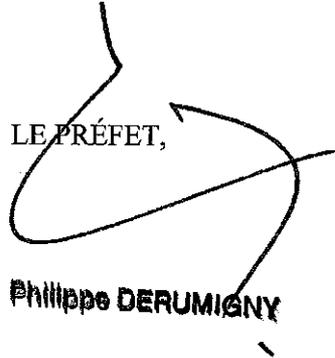
Représentants du syndicat des Jeunes Agriculteurs :

- Florent BELLEVILLE, titulaire – Benoit BORNENS, suppléant
- Alban MASSET, titulaire – Julien CURDY, suppléant.

Article 2 –

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012109-0019

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

composition de la CDOA section structures -
membres JA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Economie Agricole et Europe

Annczy, le **18 AVR. 2012**

Affaire suivie par Jacques DENEL
tél. : 04 50 33 78 20
jacques.denel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012-109 - 0019

**Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) section
« structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés »**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R313-1 et R313-2 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA n°6 du 15 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie du 31 janvier 2007, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicats pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1** –

L'article 1, paragraphe 7, de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010, est modifié comme suit :

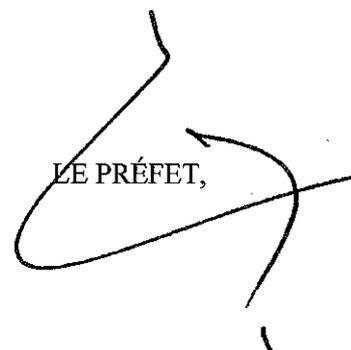
Représentants du syndicat des Jeunes Agriculteurs :

- Florent BELLEVILLE, titulaire – Sylvain CLERC et Benoit BORNENS, suppléants
- Laurent DUCHER, titulaire – Julien CURDY et François FOSSOUX, suppléants.

Article 2 –

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012109-0020

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

composition de la CDOA section lait,
membres JA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Europe

Anecy, le **18 AVR. 2012**

Affaire suivie par Jacques DENEL
tél. : 04 50 33 78 20
jacques.denel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012109_0020

Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) section lait

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R313-1 et R313-2 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA n°6 du 15 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-330 du 25 mai 2010, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture session plénière ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie du 31 janvier 2007, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicats pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1** –

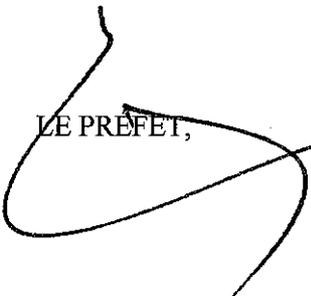
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-330 du 25 mai 2010, est modifié comme suit :

Représentants du syndicat des Jeunes Agriculteurs :

- Fabrice JACQUET, titulaire (sans changement)
- Laurent DUCHER, nouveau suppléant.

Article 2 –

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012104-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation pour l'exploitation, le rejet après extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de CRUSEILLES, au lieu- dit "Chez Poraz", située sur la commune d'ALLONZIER- LA- CAILLE - Communes : ALLONZIER- LA- CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY- LE- PELLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Environnement
Cellule Politiques Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources
Affaire suivie par PORTOLEAU Patrick
tél. : 04 56 20 90 17
patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 13 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012104-0008

Autorisation pour l'exploitation, le rejet après extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de CRUSEILLES au lieu-dit «Chez Poraz», située sur la commune d'ALLONZIER LA CAILLE

Milieu récepteur : les Usses

Communes : ALLONZIER LA CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY LE PELLOUX

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 122-1 et R 122-1 à R 122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L 214-1 à L 214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande du Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles du 13 septembre 2010 par lequel il sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de CRUSEILLES au lieu dit «Chez Poraz» sur la commune d'ALLONZIER LA CAILLE et de rejeter les eaux usées dans Les Ussets, après la réalisation de travaux d'extension ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 15 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0028 du 10 mai 2011 prescrivant une enquête publique dans les communes d'ALLONZIER LA CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY LE PELLOUX ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 26 mai 2011 et 16 juin 2011 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 46 jours du mardi 14 juin 2011 au vendredi 29 juillet 2011 inclus en Mairies d'ALLONZIER LA CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY LE PELLOUX ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 16 septembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, défavorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 1er octobre 2011 ;

VU l'avis de la commune de VILLY LE PELLOUX en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE en date du date 8 juillet 2011 ;

VU l'avis de la commune de CUVAT en date du date du 11 juillet 2011 ;

VU l'avis de la commune de CRUSEILES en date du 27 juillet 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 10 octobre 2011 ;

VU le complément déposé par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles du 21 février 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 22 février 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie en date du 14 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 15 mars 2012 et sa réponse du 21 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les études en cours de réalisation pour l'élaboration du contrat de rivières des Usses ont permis d'améliorer la connaissance des caractéristiques du milieu récepteur et de son débit d'étiage après le dépôt du dossier d'autorisation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet répondent aux avis défavorables qui ont été formulés lors de l'enquête publique liés à des performances épuratoires insuffisantes en considération des nouvelles valeurs du débit d'étiage ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en adéquation avec le débit d'étiage du cours d'eau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est autorisé, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'extension et à exploiter la station d'épuration de l'agglomération de CRUSEILLES située sur la commune d'ALLONZIER LA CAILLE, ainsi qu'à rejeter des eaux usées dans les Usses :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossier de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, ainsi que dans les compléments apportés.

L'agglomération de CRUSEILLES comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes de VILLY LE PELLOUX, CUVAT, CRUSEILLES, ALLONZIER LA CAILLE.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110 - 1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2120 - 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Déclaration	Néant

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Système d'écrêtage du débit :

- 1 bassin d'orage.

2.2.2 – Système de traitement

Ensemble de prétraitement avec relevage intégrant :

- 1 bassin d'orage,
- 1 dégrilleur mécanique,
- 1 dégraisseur-dessableur combiné.

Réacteur biologique composé de deux ouvrages :

- 1 ouvrage d'aération existant composé de 2 bassins,
- 1 nouvel ouvrage d'aération de même capacité que l'ouvrage précité,
- 1 clarificateur.

Traitement tertiaire :

- 1 filtration sur sable avec injection de coagulant pour parfaire le traitement du phosphore.

Traitement des boues

La filière boue est constituée d'un épaisseur stockeur, d'une centrifugeuse et de bennes de stockage. Les boues sont ensuite évacuées pour être incinérées.

Traitement des odeurs

L'épaisseur à boues sera recouvert.

2.2.3 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans les Usses.
(Coordonnées LT 93 : X = 941 488, Y = 6 550 401).

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 – Poste de refoulement et déversoir d'orages

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance et d'une estimation des flux déversés :

<i>Nom</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Débit de référence</i>	<i>Mesures</i>
PR des Moulins	1940147,30	5208755,57	100 m ³ /h	Estimation
PR1 de Langin	1941937,14	5204638,28	50 m ³ /h	Estimation
PR2 Haut-service	1941724,53	5204638,28	80 m ³ /h	Estimation
PR de l'Army	1941194,22	5202980,26	125 m ³ /h	Estimation
DO aval Cruseilles	1940229,70	5206691,46		Estimation

3.4 – Réalisation d'un diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage réalisera un diagnostic du réseau d'assainissement collectif afin de fiabiliser et limiter le volume d'eaux claires parasites, selon l'échéancier suivant :

- lancement de l'étude avant le 30 juin 2012 ;
- réalisation de l'étude avant le 31 octobre 2013 ;
- transmission au service chargé de la police de l'eau d'un échéancier détaillé des travaux avant le 31 décembre 2013.

Article 4 – Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,

- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 – Conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) Débits pris en compte pour la population raccordée (12 400 Eq/hab) :

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	167
Débit de temps sec	m ³ /j	1 889
Débit de référence	m ³ /j	2 200
QMNA5	l/s	56

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

Les charges de référence sont fixées comme suit :

Paramètres	Charge unitaire théorique en g/EH/j	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	60	734
DCO	120	1517
MES	64	792
NH4	10	132
PT	2	25

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution des Usse retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	3
DCO	20
MES	15
NH4+	0,1
PT	0,05

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentration maximale ou rendement épuratoire minimal, et flux maximal du rejet (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :**

1) Prescriptions demandées sur les niveaux de concentration ou rendement épuratoire minimaux et flux maximaux du rejet (sur échantillon **moyen journalier** non filtré, non décanté) sur la DBO5-DCO-MES-PT :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)	Flux maximal (kg/j)
DBO5	10	97	23
DCO	50	94	93
MES	7	98	149
PT(*)	0,7	95	1,3

(*) en moyenne annuelle

2) Prescriptions demandées sur le niveau de concentration ou rendement épuratoire et flux minimaux du rejet (sur échantillon **moyen journalier** non filtré, non décanté) pour l'ammonium NH4 :

- en période où la température des eaux du milieu récepteur est la plus chaude (juin à octobre) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)	Flux maximal (kg/j)
NH4 (**)	1,8	97	3,4

(**)Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

- en période où la température les eaux du milieu récepteur est la plus froide (novembre à mai) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)	Flux maximal (kg/j)
NH4 (**)	2,3	97	4,30

(**)Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

d) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2013 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et $< 1\ 800$	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$	$\geq 3\ 000$ et $< 12\ 000$	$\geq 12\ 000$ et $< 18\ 000$	$\geq 18\ 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station d'ALLONZIER LA CAILLE, **le nombre de mesures sera de trois par année.**

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **56 l/s.**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en annexe I. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Article 6 – Prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 – Contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

1. les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
2. compte tenu de la capacité nominale de la station d'épuration communautaire d'ALLONZIER LA CAILLE et de la sensibilité des Usses liée notamment à des étiages sévères, un suivi de la qualité du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet sera mis en place, afin de mieux apprécier l'incidence du rejet des eaux traitées issues de la station d'épuration sur la qualité des eaux des Usses.

Quatre campagnes par an, réparties sur les 4 saisons, avec au moins une campagne en période d'étiage seront réalisées pendant cinq ans.

Pour chaque campagne, **trois prélèvements** sur les Usses seront réalisés sur échantillons moyens 24 h : l'un en amont immédiat du point de rejet de la station d'épuration, un second à l'aval immédiat de ce même point de rejet (localisation à définir avec le service de la police de l'eau du département après homogénéisation de la masse d'eau) et un troisième en aval éloigné pour apprécier la capacité d'auto-épuration des Usses (amont immédiat de la restitution des sources de la Douai). Sur ces trois points seront effectuées les analyses et mesures physico-chimiques classiques : paramètres DBO5, COD, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, Ptotal, PO4, conductivité, pH, température, O2 dissous, et associées à une mesure de débit (pour permettre le calcul des flux polluants).

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet + amont immédiat de la restitution des sources de La Douai)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	4x3
DBO5	12	12	4x3
DCO	24	24	4x3
MES	24	24	4x3
NH4	12	12	4x3
NO2	12	12	4x3
NO3	12	12	4x3
PT	12	12	4x3
IBGN			3

Préalablement à la mise en place de ce protocole de surveillance, **un état zéro sera réalisé** l'un en amont immédiat du point de rejet de la station d'épuration, un second à l'aval immédiat de ce même point de rejet (localisation à définir avec le service de la police de l'eau du département après homogénéisation de la masse d'eau) et un troisième en aval éloigné pour apprécier la capacité d'auto-épuration des Usse (amont immédiat de la restitution des sources de la Douai).

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	24

- Les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 – Règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	3
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	3
NH4	Échantillon moyen journalier		2
PT	Échantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées,
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance,

2 - les mesures doivent respecter d'une part les flux, et soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2017**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ainsi que les résultats du bilan réalisé sur le milieu récepteur.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Article 13 – Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies d'ALLONZIER LA CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY LE PELLOUX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies d'ALLONZIER LA CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY LE PELLOUX et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 20 – Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, les Maires d'ALLONZIER LA CAILLE, CRUSEILLES, CUVAT, VILLY LE PELLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des Deux Savoie,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président du Tribunal Administratif.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012107-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Remblaiement de zone humide dans le cadre
de l'aménagement de la ZAE des Césardes -
Secteur "Le Grand Marais" - Commune :
SEYNOD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et
des matériaux inertes

Annecy, le 16 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par BOUVIER Jean-Maurice
tél. : 04 56 20 90 10
jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012107-0003

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de remblaiement de zone humide dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Césardes - Secteur "Le Grand Marais"

Milieu récepteur : rivière Le Fier

Commune : SEYNOD

VU le code de l'environnement, notamment ses L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Madame le Maire de SEYNOD en date du 10 janvier 2012, complétée le 6 avril 2012, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de remblaiement de zone humide dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Césardes - Secteur "Le Grand Marais", sur la commune de SEYNOD ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 30 avril 2012 au vendredi 18 mai 2012 inclus** dans la commune de SEYNOD sur le remblaiement de zone humide dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Césardes - Secteur "Le Grand Marais".

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Gérard DEMOND, cadre principal de l'équipement S.N.C.F., en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SEYNOD où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de SEYNOD, les :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| - vendredi 4 mai 2012 | de 9 h à 12 h |
| - mercredi 9 mai 2012 | de 14 h à 17 h |
| - vendredi 18 mai 2012 | de 14 h à 17 h |

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par Madame le maire de SEYNOD et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de SEYNOD (siège de l'enquête) pendant 19 jours, du lundi 30 avril 2012 au vendredi 18 mai 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Madame le Maire de SEYNOD*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) avec ses conclusions motivées.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de SEYNOD, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SEYNOD (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 09) pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Madame le maire de SEYNOD, Monsieur Gérard DEMOND, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012108-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 17 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berge et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux - Communes : ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYSE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE/ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIIGNIER, MARNAZ, MONNETIER- MORNEX,

Arrêté N° 2012108-0011 - 20/04/2012

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par DELILLE Mathieu
tél. : 04 56 20 90 13
mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012108-0011

Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux

Milieu récepteur : Arve

Communes : ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) en date du 22 juin 2009 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux, sur les communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEUX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 12 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0027 du 4 avril 2011 prescrivant une enquête publique dans les communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEUX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 19 mai 2011 et 9 juin 2011 ;
- 2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 36 jours du lundi 6 juin 2011 au lundi 11 juillet 2011 inclus en Mairies d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEUX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY .

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 12 août 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 27 août 2011 ;

VU les avis des communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEUX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE en date du 1er septembre 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 1er février 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) en date du 18 janvier 2012 et sa réponse du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural

Les travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux, sur les communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux sur les communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3210	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>		Arrêté du 30 mai 2008
3120	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>		Arrêté du 28 novembre 2007
3150	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)</p>		Néant
3110	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>		Néant

Article 3 : autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) est autorisé à réaliser les travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux sur le Domaine Public Fluvial de l'Arve, situé sur les communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY.

Aucune redevance n'est exigée concernant les matériaux extraits du DPF de l'Arve.

Article 4 : caractéristiques des ouvrages

Dans le cadre du plan de gestion des matériaux solides, les opérations qui seront réalisées seront de plusieurs types :

- remobilisation de bancs végétalisés (dévégétalisation, scarification, ouverture d'un bras),
- curage des matériaux avec valorisation des matériaux suivant leur qualité,
- recharges de matériaux dans les zones d'incision, pour les matériaux non dangereux.

Dans le cadre du plan de gestion des boisements et du bois mort, les interventions suivantes seront réalisées :

- l'entretien sera défini par des interventions adaptées selon les objectifs fixés du plan de gestion. Il concernera les tronçons où de faibles altérations nécessitent le recours à ce type d'interventions «légères»,
- la restauration portera sur des secteurs fortement altérés,
- l'enlèvement d'embâcles sera réalisé sur les tronçons où le bénéfice écologique est moindre que le risque encouru en terme de dégâts, d'inondation ou de déstructuration du lit.

L'entretien du cours d'eau sera réalisé préférentiellement sur les 24 sites identifiés en annexe. Il pourra également être réalisé sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Cet article s'applique uniquement aux opérations relatives aux plans de gestion des matériaux solides.

5.1 – Déclenchement des interventions

Avant toute intervention, le SM3A devra faire une demande d'intervention au service chargé de la police de l'eau. Dans le cas d'interventions menées par des collectivités autres que le SM3A, les demandes d'intervention concernant le plan de gestion devront être centralisées par le SM3A qui jugera de leur opportunité en accord avec les services de l'État. Pour chaque site prédéfini, la collectivité destinée à intervenir devra être définie. Ces modalités seront observées également pour les opérations réalisées en dehors des sites préalablement définis par les plans de gestion. Une adaptation des plans de gestion sera alors possible pour tenir compte des interventions rendues nécessaires par l'évolution du cours d'eau.

Un dossier de travaux sera remis pour information au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant l'intervention. Il comprendra :

- la nature de l'intervention,
- le lieu de l'intervention (linéaire),
- la période d'intervention (date de démarrage),
- la durée de l'intervention.

Dans le cas d'une opération de curage, il devra comprendre aussi :

- les relevés topographiques ou bathymétriques, permettant de constater le dépassement des seuils de référence et par conséquent la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau,
- les quantités extraites (volume),
- la granulométrie des matériaux,
- la destination des matériaux (valorisation en BTP ou remobilisation),
- l'inventaire des frayères existantes de la zone touchée par l'opération,
- le dossier devra aussi comprendre les résultats de l'enquête de terrain concernant la recherche éventuelle des castors et le cas échéant, les mesures envisagées, en concertation avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour intervenir sans nuire aux éventuelles populations identifiées.

L'ONEMA devra être averti, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Une information sera réalisée auprès des communes et des propriétaires riverains concernés avant chaque intervention. En outre, pour toutes les opérations réalisées en aval de Bonneville, le SM3A informera également le service de l'Intérieur et de la Mobilité du canton de Genève (service de l'écologie et de l'eau).

Les travaux situés à proximité des stations hydrométriques de mesure de débit devront être signalés auprès de leur gestionnaire. Cela concerne principalement les interventions situées à CHAMONIX, SALLANCHES et BONNEVILLE.

5.2 – Caractérisation préalable du risque d'écotoxicité

Le maître d'ouvrage est tenu de procéder à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à déplacer et des sédiments fins environnant le site de restitution le cas échéant.

Le maître d'ouvrage procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à curer présente un pourcentage de fines supérieur à 3 %.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires.

Les sédiments qualifiés de non-écotoxiques sont restitués dans le lit mineur ou valorisés selon les conditions de l'arrêté du 30 mai 2008.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont valorisés ou, si leur qualité ne permet pas une valorisation directe, traités dans la mesure de conditions technico-économiques acceptables. Les résidus issus du traitement sont dirigés vers des centres de stockage agréés.

Le risque d'écotoxicité des matériaux devra être actualisé tous les 5 ans selon les dispositions ci-dessus.

5.3 – Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

5.4 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévue par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

En dehors des période de travaux, les propriétaires devront laisser le passage aux agents du SM3A chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire), afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

5.5 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Dans le cas où les travaux sont réalisés sans mise en place de batardeaux, un suivi en continu de la température et de l'oxygène dissous sera réalisé à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux afin que le seuil de 6 mg/l pour l'oxygène dissous soit respecté. Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SM3A devra arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

5.6 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 6 : suivi des plans des gestion

Un rapport annuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau et au service chargé des carrières afin de présenter le bilan des actions menées dans le cadre des plans de gestion.

A mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre et sur l'atteinte du bon potentiel des masses d'eaux concernées.

Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : durée de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : répartition des dépenses

Concernant le plan de gestion des boisements des berges et du bois mort, ainsi que la mise en place de la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux, aucune participation financière des riverains n'est attendue.

Pour le plan de gestion des matériaux solides, la situation suivante sera privilégiée : intervention du SM3A (par l'intermédiaire de la présente DIG) sous convention avec les riverains cédant leurs matériaux au Syndicat en échange de la réalisation des opérations d'entretien qui leur incombent.

La signature d'une convention de cession des matériaux entre le riverain et le SM3A se montre nécessaire au vu de la réglementation. En effet, selon la législation, les matériaux extraits restent propriété du riverain du cours d'eau. Le plan de gestion prévoyant la réutilisation d'une partie des matériaux pour la recharge de certains secteurs, le SM3A doit pouvoir en disposer. Les matériaux excédentaires seront vendus et permettront le financement d'une partie des opérations.

Article 11 : droit de pêche

Pour la partie non-domaniale de l'Arve, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté, avec les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), pour les sections de cours d'eau concernées, ou, à défaut, avec la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA).

Cette disposition ne s'applique pas pour la partie domaniale de l'Arve.

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEIX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEIX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 20 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

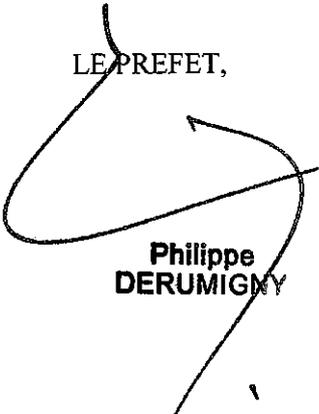
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 21 : exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), les Maires des communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le Directeur du Département de l'Intérieur et de la Mobilité – Suisse,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des Deux Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur d'EDF – BÊTE SAVOIE,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président du Tribunal Administratif.

LE PREFET,



Philippe
DERUMIGNY

LISTE DES SITES IDENTIFIES

Site numéro 1 : site de la confluence entre l'Arve et l'Arveyron d'Argentières

Situation du site

Le site correspond à la confluence entre l'Arve et l'Arveyron d'Argentières. Il prend en compte la confluence, un tronçon de l'Arve à l'amont de la confluence et un tronçon de l'Arveyron d'Argentières à l'amont de la confluence, jusqu'à l'hélistation.

Ce site prend en compte également la plage de dépôt du torrent des Allières.

Contexte du site

La problématique de ce site est due à un engravement de la confluence entre l'Arve et l'Arveyron d'Argentières et des deux cours d'eau en amont de la confluence par apports solides en provenance de l'affluent.

Modalités du suivi et fréquence

Cette zone présentant des risques d'engravement importants liés aux épisodes exceptionnels, un suivi topographique par profil en travers sur l'Arveyron d'Argentières sera indispensable tous les ans. Les profils en travers seront espacés de 50 m depuis l'amont de l'hélistation jusqu'à la confluence et sur l'Arve de part et d'autre de la confluence sur 100 m. Pour chaque profil un travers, il conviendra de relever un point tous les 5 m en largeur. Un calcul de fond moyen sera alors nécessaire pour reconstituer un profil en long.

Un levé de profil en long, avec un point à l'amont et à l'aval immédiat des seuils, sera réalisé tous les ans sur l'Arve entre le pont de la route du village et le dernier seuil, situé à l'aval immédiat du pont SNCF.

Enfin, un levé de profils en travers de la plage de dépôt du torrent des Allières sera également à réaliser tous les ans.

Ces levés pourront être réalisés par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Après chaque événement ou au moins une fois par an, un relevé topographique par profils en travers des deux torrents est réalisé sur la zone. Ce relevé permettra de déterminer un profil en long moyen de l'Arveyron d'Argentières et de l'Arve sur la zone. Ce profil en long moyen sera alors comparé au profil en long de référence et aux profils hauts et bas.

Si le profil moyen levé est supérieur au profil haut, une intervention doit être réalisée rapidement.

- Zone d'intervention dans le lit

Actuellement, sur la zone, on dénombre quatre sites préférentiels d'intervention :

- la confluence Arve/Arveyron d'Argentières : curage,
- la DZ sur l'Arveyron d'Argentières : remobilisation,
- l'amont de la confluence sur l'Arve : remobilisation,
- la plage de dépôt du torrent des Allières : curage.

Site numéro 2 : site qui s'étend du pont de la Joux au pont des Chosalets sur la commune de Chamonix

Situation du site

Le site se situe sur la commune de Chamonix, entre le pont des Chosalets (PK 91.3) et le pont de la Joux (PK 89.62).

Ce site correspond à une zone où la commune de Chamonix réalise des curages quasiment tous les ans au titre de l'urgence pour la protection contre les inondations. Ce document est, en grande partie, basé sur les enseignements tirés de ces curages d'urgence, notamment en ce qui concerne les volumes moyens de curage, les accès, les sites de stockage temporaires...

Contexte du site

L'engravement de ce site est lié à une rupture de pente dans le profil en long de l'Arve qui permet ainsi le dépôt des matériaux charriés depuis l'amont.

Modalités du suivi et fréquence

Cette zone présentant des risques d'engravement importants liés aux épisodes exceptionnels, un suivi topographique par profil en long sera indispensable tous les ans. Ce profil en long aura au minimum un point tous les 50 m, du PK 91.3 (pont des Chosalets) au PK 89.62 (pont de la Joux).

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil levé est supérieur au profil haut, une intervention doit être réalisée dans l'année.

- Zone d'intervention dans le lit

En cas de déficit en matériaux à l'aval, ce qui est généralement le cas ici, la remobilisation sera choisie en priorité.

Toute la zone est susceptible d'être traitée. Toutefois, le tronçon du pont des Chosalets jusqu'au droit du haméau des Grassonnets est traité de préférence.

Site numéro 3 : site de l'Arveyron de la Mer de Glace jusqu'à la confluence avec l'Arve

Situation du site

Le site correspond à un tronçon de l'Arveyron de la Mer de Glace qui s'étend jusqu'à la confluence avec l'Arve (PK 84.92).

Ce site correspond à une zone où la commune de Chamonix réalise des curages quasiment tous les ans au titre de l'urgence pour la protection contre les inondations. Ce rapport est principalement basé sur les enseignements tirés de ces curages d'urgence, notamment en ce qui concerne les volumes moyens de curage, les accès, les sites de stockage temporaires...

Contexte du site

La problématique de ce site est due à un engravement sur le tronçon de l'Arveyron de la Mer de Glace situé à l'amont de la confluence avec l'Arve (PK 84.92) par apport de l'affluent avec des enjeux forts. De plus, cet engravement, s'il n'est pas curé, se prolonge jusque dans l'Arve et dans le centre ville de Chamonix. Le curage de la zone est donc primordial pour la sécurité de Chamonix.

La commune de Chamonix a réalisé une plage de dépôt au niveau des Bois. Cette plage possède une capacité d'environ 60 000 m³ par création d'un gros seuil en amont de la plage.

Ce site sera donc géré par la commune de Chamonix et non par le SM3A.

Modalités du suivi et fréquence

Cette zone présentant des risques d'engravement importants liés aux épisodes exceptionnels, un suivi topographique par profil en travers sera indispensable tous les ans. Les profils en travers seront espacés de 50 m depuis la zone de divagation, à l'amont du hameau des Bois (PK 3.1) jusqu'à la confluence (PK 0.0) sur l'Arveyron de la Mer de Glace et sur l'Arve de part et d'autre de la confluence sur 100 m. Pour chaque profil un travers, il conviendra de relever un point tous les 5 m en largeur. Un calcul de fond moyen sera alors nécessaire pour reconstituer un profil en long.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par la commune de Chamonix ou le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Après chaque événement ou au moins une fois par an, un relevé topographique des deux torrents est réalisé sur la zone. Ce relevé permettra de déterminer un profil en long moyen de l'Arveyron de la Mer de Glace et de l'Arve sur la zone. Ce profil en long moyen sera alors comparé au profil en long de référence et aux profils hauts et bas.

Si le profil moyen levé est supérieur au profil haut, un curage doit être réalisé dans l'année.

- Zone d'intervention dans le lit

Actuellement, sur la zone on dénombre trois sites préférentiels de curage :

- au niveau du tronçon canalisé, du pont des Bourses (PK 1.3) à la confluence avec l'Arve (PK 0.0),
- au niveau de la plage de dépôt (en cours d'étude), à l'amont du pont de la centrale (PK 1.75) jusqu'au PK 2.30,
- en amont à la sortie des gorges.

Les deux premiers sites seront à curer très régulièrement, quasiment tous les ans. Le dernier ne sera à curer que pour limiter les risques de déflue. L'engravement à cet endroit sera de toute façon moins intense.

Site numéro 4 : site de la confluence entre l'Arve et la Creusaz, sur la commune de Chamonix

Situation du site

Le site correspond à la confluence entre l'Arve et la Creusaz (PK 81.4). Il prend également en compte un tronçon du torrent de la Creusaz situé à l'amont de la confluence.

Ce site correspond à une zone où la commune de Chamonix réalise des curages quasiment tous les ans au titre de l'urgence pour la protection contre les inondations. Comme précédemment, les enseignements tirés de ces curages d'urgence ont été exploités, notamment en ce qui concerne les volumes moyens de curage, les accès, les sites de stockage temporaires...

Contexte du site

La problématique de ce site est liée à un engravement au niveau de la confluence entre l'Arve et la Creusaz ainsi qu'à l'amont de la confluence sur le torrent par apport de ce torrent.

Modalités du suivi et fréquence

Cette zone présentant des risques d'engravement importants liés aux épisodes exceptionnels, un suivi topographique par profil en travers sera indispensable tous les ans. Les profils en travers seront espacés de 50 m depuis le pont le plus en amont de la RN 205 (PK 1.5) jusqu'à la confluence (PK 0.0) sur la Creusaz et sur l'Arve de part et d'autre de la confluence sur 100 m. Pour chaque profil en travers, il conviendra de relever un point tous les 5 m en largeur. Un calcul de fond moyen sera alors nécessaire pour reconstituer un profil en long.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Après chaque événement ou au moins une fois par an, un levé topographique par profils en travers est réalisé sur la zone. Ce relevé permettra de déterminer un profil en long moyen de la Creusaz. Ce profil en long moyen sera alors comparé au profil en long de référence et aux profils hauts et bas.

Si le profil moyen levé est supérieur au profil haut, un curage doit être réalisé dans l'année.

- Zone d'intervention dans le lit

Compte tenu de la pente importante du torrent et la difficulté pour accéder au lit, les zones d'interventions ont été déterminées en fonction des accès possibles depuis la RN 205 et de l'expérience des travaux réalisés par la commune de Chamonix (les PK font référence à la Creusaz) :

- au niveau de la confluence, sur la Creusaz (curage),
- sur la Creusaz, le plus en amont possible (accès possible environ jusqu'à la première épingle de la route blanche, en amont de la confluence avec la Crosette).

A terme, lorsque les aménagements à la confluence auront été réalisés, aucune intervention ne sera a priori nécessaire dans l'Arve (d'après étude sur modèle physique).

Site numéro 5 : de l'aval du barrage des Houches jusqu'au pont Sainte Marie

Situation du site

Le site s'étend de l'aval du barrage des Houches (PK 77.2) jusqu'au pont Sainte Marie (PK 76.1). Il se situe sur la commune des Houches.

Le pont Sainte Marie est formé d'une travée. On dénombre trois affluents de rive gauche sur la zone :

- Nant de la Griez (objet du rapport de site n° 6),
- Nant Noir,
- Nant Nalien.

Contexte du site

Le secteur de l'Arve compris entre le barrage des Houches et le pont Sainte Marie est un secteur à forte respiration liée à des événements non concomitants de crues de l'Arve et de ses affluents (la Griez, le Nant Noir et le Nant Nalien). La problématique est principalement liée à l'exhaussement du lit du fait d'apports événementiels de l'Arve et de ses affluents.

Modalités du suivi et fréquence

Cette zone présentant des risques d'engravement importants liés aux épisodes exceptionnels, un suivi topographique par profil en travers sera indispensable tous les ans. Les profils en travers seront espacés de 50 m du PK 77.2 (barrage des Houches) au PK 76.1 (pont Sainte Marie). Pour chaque profil en travers, il conviendra de relever un point tous les 5 m en largeur. Un calcul de fond moyen sera alors nécessaire pour reconstituer un profil en long.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut, une intervention de remobilisation doit être réalisée dans l'année.

- Interventions possibles

Des interventions seront à prévoir quasiment tous les ans. Les volumes à remobiliser varieront fortement en fonction des apports des affluents et pourront atteindre plusieurs dizaines de milliers de m³. Toutefois, on peut estimer qu'en moyenne, il conviendra de traiter 10 000 m³ de matériaux. La durée des travaux est estimée à environ 2 semaines.

Ce volume à traiter diminuerait fortement si une plage de dépôt était aménagée dans le lit de la Griez.

Les estimations de volume ne sont que des moyennes dont le but est de permettre l'établissement du bilan financier. Ces valeurs moyennes cachent les fortes variations qui seront constatées d'une année sur l'autre.

Site numéro 6 : site sur la partie aval du torrent de la Griaz

Situation du site

Le site s'étend en fait sur la partie aval du torrent, depuis la ligne haute tension, au pied de la montagne des Faux à l'entrée dans l'ouvrage de traversée de la route nationale.

Contexte du site

Le torrent de la Griaz, en rive gauche de l'Arve, possède un bassin versant de 4,7 km². Ce torrent sort de la langue du glacier du même nom et rejoint l'Arve à l'aval immédiat du barrage des Houches. C'est un torrent qui fonctionne par crise en produisant des laves torrentielles. L'exutoire a été aménagé par un ouvrage impressionnant qui précipite les matériaux dans le lit de l'Arve.

Les matériaux transportés sont de granulométrie très étendue. Le torrent produit une lave torrentielle tous les 2 ou 3 ans pouvant apporter à l'Arve (selon les estimations) :

- 100 000 m³ en crue centennale,
- 40 000 m³ en crue décennale.

Le volume moyen annuel déversé est d'environ 10 000 m³/an.

Modalités du suivi et fréquence

Cette zone présentant des risques d'engravement importants liés aux épisodes exceptionnels, un suivi topographique par profil en travers sera indispensable tous les ans.

Pour déterminer de façon précise la cote des fonds, il convient en fait de réaliser une série de profils en travers. Les profils seront espacés de 50 m depuis la confluence jusqu'au pied de la montagne des Faux. Ils présenteront un point tous les 5 m en largeur. Un calcul de fond moyen sera alors nécessaire pour reconstituer un profil en long.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Après chaque événement ou au moins une fois par an, un levé topographique par profils en travers est réalisé sur la zone. Ce relevé permettra de déterminer un profil en long moyen de la Creusaz. Ce profil en long moyen sera alors comparé au profil en long de référence et aux profils hauts et bas.

Si le profil moyen levé est supérieur au profil haut, une intervention doit être réalisée dans l'année.

- Interventions possibles

Les interventions se dérouleront sur le torrent, depuis la ligne haute tension jusqu'à l'entrée dans l'ouvrage de franchissement de la RN. La remobilisation est ici envisageable.

Site numéro 7 : site qui s'étend du pont Pélissier à l'amont de la confluence entre l'Arve et la Diosaz sur la commune des Houches

Situation du site

Le site se situe entre le pont Pélissier (PK 73.4) et l'amont de la confluence entre l'Arve et la Diosaz (PK 72.1), sur la commune des Houches.

Un ouvrage de franchissements et trois seuils sont présents sur le site :

- pont routier CD 13 Pélissier (PK 73.44), d'une seule travée,
- seuil du pont Pélissier (PK 73.44), en enrochements liés, aujourd'hui fortement endommagé,
- seuil en enrochements (PK 72.86) effondrés, les restes du seuil forment aujourd'hui un pavage localisé,
- seuil en enrochements (PK 72.55) effondrés, les restes du seuil forment aujourd'hui un pavage localisé.

Contexte du site

Les différents aménagements réalisés sur l'Arve dans le secteur ont entraîné historiquement un abaissement des fonds. Cet abaissement a même conduit à la construction de trois seuils de maintien des fonds en 1980, aujourd'hui fortement endommagés.

Au cours de la dernière décennie, le site a subi un engravement depuis l'aval du pont Pélissier jusqu'à la confluence de l'Arve et de la Diosaz. Cet engravement trouve son explication dans les apports en laves torrentielles de la Griez et la crue majeure de 1996 sur l'Arve. Les ruines des trois seuils sont d'ailleurs aujourd'hui engravées. On rencontre maintenant dans le lit des bancs où une petite végétation parvient à pousser entre deux crues. Toutefois, cela ne correspond pas encore à des bancs végétalisés qu'il conviendrait de remettre en mouvement.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de l'évolution des bancs et de la granulométrie.

Une visite sera également nécessaire après une crue d'ordre quinquennal sur la Diosaz, la Griez ou le Nant Nalien.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m du PK 73.44 au PK 72.10.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention :

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut ou inférieur au profil bas, des interventions adaptées à la problématique seront mises en œuvre.

- Interventions possibles

Si l'exhaussement du lit se confirme, il convient de prévoir une opération de remobilisation ou éventuellement de curage. Si le profil de référence atteint le profil haut, le volume de matériaux à traiter est estimé à environ 25 000 m³. La durée des travaux de est estimée à environ 6 semaines.

Les matériaux éventuellement extraits pourront être revendus directement.

Si l'incision du lit reprend, il sera nécessaire de réaliser des opérations de recharge en matériaux grossiers en vue de la réalisation d'un pavage artificiel. La cote basse sera atteinte à l'aval du seuil lorsque environ 25 000 m³ de matériaux auront été érodés. D'après l'évolution à attendre sur 20 ans, ce seuil sera atteint d'ici 7 ans environ (10 ans selon les données de l'étude de 2000). Toutefois, ce volume ne correspond pas au volume à recharger. En effet, il faut tenir compte du phénomène de pavage qui ralentira l'incision du lit. De plus, si la recharge est réalisée avec des matériaux grossiers, le volume de matériaux nécessaire sera moins important. Le volume à recharger dans 7 ans, c'est-à-dire en 2010, est estimé à 12 500 m³. La durée des travaux de recharge est estimée à environ 2 semaines (avec des bulldozers).

Les matériaux de recharge éventuels pourront provenir des excédents de Chamonix après un tri. En cas d'incision, une remobilisation des éventuels bancs végétalisés sera réalisée.

Site numéro 8 : site qui s'étend de l'aval du pont de l'Avenue sur les communes de Servoz et des Houches

Situation du site

Le site s'étend de la confluence entre l'Arve et la Diosaz (PK 72.1) et l'aval du pont de l'Avenue (PK 71.3) sur les communes de Servoz en rive droite et des Houches en rive gauche.

Un ouvrage de franchissement est présent sur la zone : pont de l'Avenue (PK 71.88), d'une seule travée avec des protections en enrochements des culées du pont.

Contexte du site

La problématique de ce site est liée à un engrèvement de part et d'autre du pont de l'Avenue à Servoz. Cet exhaussement est dû aux apports événementiels de la Diosaz et surtout aux apports provenant de l'amont apportés par l'Arve correspondant aux matériaux charriés par la Griez en crue notamment.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment une mesure des repères visuels, le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de l'évolution des bancs et de la granulométrie.

Une visite sera également nécessaire après une crue d'ordre quinquennal sur la Diosaz, la Griez ou le Nant Nalien.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'engrèvement, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m du PK 72.1 au PK 71.3.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut, une intervention doit être réalisée rapidement.

- Interventions possibles

Le profil en long actuel est au niveau du seuil haut à l'amont de la zone (du PK 72.35 au PK 71.8). Compte tenu des enjeux en rive gauche, une opération de remobilisation est donc à mener le plus rapidement possible. Cette opération nécessitera la remise en mouvement de 25 000 m³ de matériaux environ afin de retrouver le profil de référence. Le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux est estimé à environ 6 semaines.

Par la suite, les éventuelles opérations menées dépendront des apports des affluents : Diosaz, Griez et Nant Nalien, les volumes à traiter pouvant atteindre quelques dizaines de milliers de m³.

Site numéro 9 : site situé de part et d'autre de la confluence de l'Arve et du Nant Bordon sur la commune de Passy

Situation du site

Le site se situe de part et d'autre de la confluence de l'Arve et du Nant Bordon (PK 69.0) du PK 69.1 au PK 68.9 sur la commune de Passy.

Ce site est à relier au site situé immédiatement à l'aval (site n° 10) correspondant à la zone de l'aval de la confluence à l'usine EDF.

Deux ouvrages sont présents sur la zone : un pont SNCF (PK 68.93), d'une seule travée, avec un mur bétonné chargé de protéger la pile de RD.

Contexte du site

La problématique de ce site est liée à un engravement de la confluence de l'Arve et du Nant Bordon. Cet exhaussement est dû aux apports solides en provenance de l'affluent.

Le Nant Bordon est capable de charrier au cours d'un événement jusqu'à 50 000 m³ de matériaux avec des phénomènes de laves torrentielles. En 1992, une crue, de temps de retour entre décennal et centennal, a apporté 150 000 m³ de matériaux dont 100 000 m³ ont été stoppés dans les plages de dépôt du RTM. L'engravement a alors atteint jusqu'à 8 m au niveau de la confluence.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle sur l'Arve, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de la granulométrie.

Une visite sera également nécessaire après une crue annuelle sur le Nant Bordon.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 50 m du PK 69.1 au PK 68.9, avec un point à l'amont et à l'aval immédiat du seuil du pont SNCF.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

-Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut, une intervention de curage doit être réalisée très rapidement.

- Interventions possibles

D'après l'étude, au niveau de la confluence, le profil de référence est au-dessus du profil en long actuel, ce qui correspond à un engravement de la confluence. Cependant, le profil de référence n'a pas dépassé le profil haut ; les interventions ne sont donc pas nécessaires dans l'immédiat.

En cas d'événement exceptionnel ayant apporté beaucoup de matériaux, la remobilisation ou le curage doivent être réalisés rapidement afin de limiter le transport des matériaux dans les zones aval à plus forts enjeux et avant de risquer une nouvelle crue du torrent.

D'après des études antérieures, on peut s'attendre à un apport jusqu'à 50 000 m³ de matériaux (comme en 1992), grâce aux aménagements situés sur le torrent affluent qui captent une grosse quantité de matériaux. Sur ces 50 000 m³, un certain volume aura été transporté au cours de la crue par l'Arve à l'aval de la confluence (ce problème est traité dans le rapport du site n° 10). On peut estimer alors un volume à traiter au niveau de la confluence de l'ordre de 25 000 m³. Le délai de réalisation des travaux est alors estimé à 6 semaines avec une pelle.

Site numéro 10 : site qui s'étend de l'aval de la confluence du Nant Bordon jusqu'au canal de restitution de l'usine EDF sur la commune de Passy

Situation du site

Le site s'étend de l'aval de la confluence avec le Nant Bordon au PK 68.9 jusqu'au canal de restitution de l'usine EDF au PK 66.6. Il se situe sur la commune de Passy.

Ce site est à relier au site situé immédiatement à l'amont (site n° 9) correspondant à la confluence avec le Nant Bordon.

De nombreux ouvrages de franchissement et de maintien du lit sont présents sur la zone :

- viaduc des Egratz, PK 68.9 à PK 67.8, avec 3 piles dans le lit,
- pont routier EDF, PK 67.33, avec 2 piles dans le lit,
- seuil de la Sablière, en enrochements, au PK 67.1.

Ce site se situe immédiatement à l'amont du site n° 11, correspondant à l'aval de la restitution.

Contexte du site

La problématique de ce site est due :

- à un engravement événementiel qui s'étend de l'aval de la confluence du Nant Bordon (PK 68.9) jusqu'au seuil de la Sablière (PK 67.1) lié aux apports événementiels du Nant Bordon,
- à un engravement actuel à l'aval du seuil de la Sablière (PK 67.1). Cet exhaussement du lit est dû à la reprise des apports du Nant Bordon par l'Arve et par leur dépôt dans une zone de plus faible pente.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle sur l'Arve, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment une mesure des repères visuels, le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de la granulométrie.

Une visite sera également nécessaire après une crue d'ordre quinquennale sur le Nant Bordon ou la Diosaz.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m du PK 68.9 au PK 66.6, avec un point à l'amont et à l'aval immédiat du seuil de la Sablière.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut, une intervention doit être réalisée très rapidement.

- Interventions possibles

A l'amont du site, entre la confluence du Nant Bordon et le seuil de la Sablière, aucune intervention n'est à prévoir actuellement. Cependant, en cas d'événement exceptionnel ayant apporté beaucoup de matériaux, la remobilisation ou le curage doivent être réalisés rapidement avant de risquer une nouvelle crue du torrent. Il est difficile d'estimer les volumes que l'Arve est capable de transporter depuis la confluence jusqu'au niveau du site. On peut s'attendre à un volume pouvant atteindre 25 000 m³ de matériaux à traiter. La durée des travaux est alors estimée à 5 semaines.

A l'aval du seuil de la Sablière, l'engravement a pour conséquence une diminution de la revanche des digues qui peut être à l'origine de débordements sur les deux rives et en particulier en rive gauche au droit de l'usine EDF. Les interventions possibles sur ce site sont le curage et si possible la remobilisation. Le profil en long actuel a d'ores et déjà atteint le seuil haut mais une incision est prévue. Il sera utile de surveiller cette zone, et si l'incision n'est pas constatée rapidement, de venir traiter jusqu'au profil de référence. Si un curage est nécessaire, seuls les matériaux les plus grossiers seront exportés, soit 30 % de matériaux triés parmi la granulométrie la plus importante. Cette opération représente un volume à déplacer mécaniquement estimé à 1 500 m³. Les matériaux récupérés au niveau de ce site peuvent être réutilisés à l'aval au niveau du site du canal de restitution (site n° 11). Quant aux matériaux les plus fins, ils seraient repris naturellement par l'Arve permettant ainsi de combler le déficit de matériaux à l'aval. Le délai des travaux est estimé à environ 1 semaine avec une pelle.

Site numéro 11 : site qui se situe à l'aval du canal de restitution EDF

Situation du site

Le site se situe sur la commune de Passy. Il s'étend du canal de restitution EDF au PK 66.6 jusqu'au PK 66.

Contexte du site

La problématique de ce site est liée à une incision à l'aval du canal de restitution de l'usine EDF (PK 66.6). En effet, les faibles apports amont en matériaux solides, associés à la restitution d'eau claire, pouvant atteindre 36 m³/s, entraînent localement un déficit de matériaux.

Le déficit d'apport amont est lié aux barrages des Houches, aux faibles débits de l'Arve dans le tronçon amont, du fait de la dérivation, mais également à un extracteur (PORZIO) autorisé à court-circuiter l'Arve pour piéger les matériaux.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué.

Une visite sera également nécessaire après une crue d'ordre quinquennal sur le Nant Bordon ou la Diosaz. Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m du PK 60.6 au PK 66.0.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est inférieur au profil bas, une intervention doit être réalisée très rapidement.

- Interventions possibles

Si l'incision reste limitée, une recharge du lit par des matériaux grossiers (en vue de la réalisation d'un pavage artificiel) est possible.

D'après l'évolution des pentes qu'il faut attendre sur ce tronçon, la cote basse sera atteinte lorsque environ 1 000 m³ de matériaux auront été érodés. D'après l'évolution à attendre sur 20 ans, ce seuil sera atteint d'ici 18 années environ (une vingtaine d'années selon les données de l'étude).

Lorsque ce seuil sera atteint, une recharge en matériaux sera prévue. Étant donné les faibles volumes en jeu, il est préconisé de recharger totalement les 1 000 m³ érodés. Par contre, pour limiter les coûts, la recharge pourra se faire avec des matériaux directement curés, sans un tri particulier.

Les matériaux pourront provenir des sites de stockage du SM3A situés à proximité.

Pour l'estimation des coûts, il a été tenu compte d'une recharge de 1 000 m³ de matériaux, issus d'un site proche (5 km) à l'horizon de 2020.

La recharge doit être réalisée en priorité à l'amont de la zone incisée ; l'Arve en crue transportera les matériaux sur toute la zone.

La durée des travaux est estimée à 2 jours avec des bulldozers chargés d'étaler les matériaux déposés par les camions.

Si l'incision s'avère plus rapide que prévue, il conviendra de prévoir la réalisation d'un seuil de confortement à l'aval de la confluence Arve-canal de restitution. Il n'est pas possible de prévoir l'emplacement et les dimensions d'un tel ouvrage à l'heure actuelle. Si besoin est, une étude précise, à la lumière des différents levés topographiques, sera menée.

Site numéro 12 : traversée de Sallanches

Situation du site

Le site se situe sur l'Arve depuis l'entrée dans Sallanches (PK 60,7) au seuil à l'amont du pont Vieux de Sallanches (PK 59,00). Il s'étend sur la commune de Sallanches à l'aval et sur celle de Passy en amont. De nombreux ouvrages de franchissement et de maintien du lit sont présents sur la zone :

- pont Vieux (PK 58.89), d'une travée équipé d'une échelle de niveaux,
- seuil (PK 58.98), cote de crête 537.0,
- pont hors service avec deux piles dans le lit protégées par des enrochements.

A l'amont immédiat de la zone, quatre seuils ont été récemment construits : deux en amont de la confluence avec le torrent de la Boussaz et deux en aval.

Contexte du site

L'étude des transports solides sur l'Arve, réalisée en 2000 pour le compte du SM3A, est utilisée pour estimer les tendances d'évolution à long terme (jusqu'à 20 ans) du fond du lit de l'Arve, en fonction de plusieurs scénarios de fonctionnement du barrage des Houches. Pour cette étude, c'est le scénario n° 4, correspondant au nouveau fonctionnement du barrage des Houches (débit d'autorisation d'effacement 45 m³/s) qui est pris comme profil d'équilibre.

Ce profil en long d'équilibre prévoit un engravement généralisé à long terme à l'aval du seuil du Fayet jusqu'à Oex. Cet engravement concerne également Sallanches, avec une rehausse des fonds prévue depuis les seuils amonts jusqu'au seuil du pont Vieux (jusqu'à 0,60 m à l'horizon 2020). Or, les revanches vis-à-vis du risque inondation sont faibles dans la traversée de Sallanches. En effet, la digue de rive droite offre peu de revanche et il existe de forts enjeux en contre-bas de cette digue par la présence d'un camping et d'habitations. De plus, il convient de prendre en compte le risque de rupture de digue par surverse.

A ce risque à long terme s'ajoute un risque d'apport événementiel des torrents du Bonnant ou de la Sallanches :

- le torrent du Bonnant, situé à l'amont de Sallanches (PK 64.7) peut apporter sur un événement jusqu'à 100 000 m³ de matériaux. Toutefois, la granulométrie de ces matériaux est assez fine et la plupart sont repris directement par l'Arve. La crue du 12 juillet 1892 du Bonnant reste dans les mémoires avec un apport de 500 000 m³ de matériaux déversés dans la plaine du Fayet et un total de 250 victimes,
- le torrent de la Sallanches rejoint l'Arve à l'aval du pont Vieux de Sallanches. Ce torrent est capable d'apporter au cours d'un événement jusqu'à 25 000 m³ de matériaux, susceptibles de créer un remous solide vers l'amont. Aujourd'hui, ce risque est nul compte tenu de la chute actuelle sur le seuil du pont Vieux. A long terme, ce seuil devrait être à la limite de l'engravement et les effets du remous solide pourraient se faire sentir en amont.

Les risques liés aux apports événementiels de ces deux torrents ne sont pas très importants. Toutefois, dans un secteur à tendance à l'engravement, il convient de les prendre en compte.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment une mesure des repères visuels, le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de l'évolution des bancs et de la granulométrie.

Une visite sera également nécessaire après une crue d'ordre décennal sur le Bonnant ou sur la Sallanches. Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'engravement, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m du PK 60.7 au PK 59.0, avec un point à l'amont et à l'aval immédiat des seuils.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut, une intervention de curage doit être réalisée très rapidement.

- Interventions possibles

Les risques de débordement ne sont pas spécialement liés à la présence d'un banc fixe, qu'il serait possible de remobiliser. L'intervention à privilégier est principalement le curage.

D'après l'évolution des pentes qu'il faut attendre sur ce tronçon, la cote haute sera atteinte à l'aval du seuil lorsque environ 20 000 m³ de matériaux auront été apportés. D'après l'évolution à attendre sur 20 ans, ce seuil sera atteint d'ici 12 années environ (14 années selon les données de l'étude de 2000).

Il est à noter toutefois qu'il existe, dans le profil en long actuel reconstitué de l'étude de 2000, une cassure dans la pente à l'amont du seuil du pont Vieux. Si cette cassure venait à disparaître, comme le profil d'équilibre tend à le montrer, le seuil haut sera atteint beaucoup plus rapidement aux environs du PK 59.75. C'est pourquoi c'est cet emplacement qui a été choisi pour placer la règle de mesure.

Le linéaire à traiter devra se limiter à la zone comprise entre les PK 60.7 et 59.0. Le volume de matériaux à évacuer est estimé à environ 20 000 m³.

Les matériaux issus du curage éventuel pourront être rechargés à l'aval du pont de l'A40 à Magland (site n° 13, situé à moins de 10 km). En effet, il est attendu sur ce site une incision, avec besoin de recharge de 8 000 m³ de matériaux grossiers à l'horizon 2013, ce qui coïncide avec la date prévue pour le traitement à Sallanches. Un tri des matériaux sera toutefois nécessaire pour ne sélectionner que les plus grossiers. Le reste des matériaux (ou la totalité si la recharge n'est pas effectuée) pourra être vendu ou stocké.

La durée des travaux est estimée à 4 semaines avec une pelle.

Site numéro 13 : site qui s'étend à l'aval du seuil du pont autoroutier n° 7 de l'A40

Situation du site

Le site se situe entre le seuil du pont autoroutier n° 7 de l'A4 (PK 53.45) et le PK 52.60, à hauteur du hameau de Saxel. Il s'étend sur les communes de Sallanches, en amont rive gauche et de Magland, en rive droite et en aval rive gauche.

Le seuil est un seuil d'une quinzaine d'années en enrochements chargé de maintenir les fonds à l'aval de trois ouvrages de franchissement : le pont autoroutier n° 7 de l'A40, le pont SNCF, le pont de la RN 205.

Contexte du site

La problématique de ce site est liée à une incision à l'aval du seuil à hauteur d'Oëx.

Le site se trouve sur un tronçon globalement en incision. Le seuil a d'ailleurs été construit pour maintenir les niveaux du fond au niveau des trois ouvrages de franchissement. L'étude de 2000 montre qu'à l'aval du seuil, le lit n'a pas encore atteint son équilibre et que l'incision va se poursuivre. En effet, le profil à 20 ans (scénario n° 4) se situe au-dessous du seuil bas. Il faut donc s'attendre à une incision marquée du lit, pouvant atteindre 1 mètre sous le profil actuel. Cette zone incisée s'étend du seuil situé au PK 53.45 jusqu'au PK 52.60.

L'incision du lit pose des problèmes pour la stabilité du seuil actuel. Or, la ruine de ce seuil risquerait de nuire à au moins deux ouvrages amont (pont A40 et pont RN 205). Le pont SNCF étant d'une seule travée, l'incision du lit a moins d'incidence.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment une mesure des repères visuels, le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de l'évolution des bancs et de la granulométrie.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m du PK 53.45 au PK 52.6, avec un point à l'aval immédiat du seuil.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est inférieur au profil bas, une intervention doit être réalisée très rapidement.

- Interventions possibles

Si l'incision s'avère rapide et importante, il conviendra de prévoir le renforcement ou la réalisation d'un seuil de confortement à l'aval du seuil existant. Il n'est pas possible de prévoir l'emplacement et les dimensions d'un tel ouvrage à l'heure actuelle. Si besoin est, une étude précise, à la lumière des différents levés topographiques, sera menée.

Si l'incision reste limitée, une recharge du lit par des matériaux grossiers (en vue de la réalisation d'un pavage artificiel) est possible.

D'après l'évolution des pentes qu'il faut attendre sur ce tronçon, la cote basse sera atteinte à l'aval du seuil lorsque environ 15 000 m³ de matériaux auront été érodés. D'après l'évolution à attendre sur 20 ans, ce seuil sera atteint d'ici une dizaine d'années environ (une douzaine d'années selon les données de l'étude de 2000).

Lorsque ce seuil sera atteint, une recharge en matériaux sera prévue. Toutefois, il ne s'agira pas de recharger les 15 000 m³ de matériaux perdus. En effet, le tronçon étant en incision, le lit de l'Arve sera pavé à cet endroit et l'érosion sera ralentie. Il faut donc réaliser la recharge avec des matériaux grossiers, ce qui permettra de réduire le volume à recharger et de réaliser des économies substantielles. 8 000 m³ de matériaux semble une valeur adéquate.

Pour l'estimation des coûts, il a été tenu compte d'une recharge de 8 000 m³ de matériaux grossiers, issus d'un site distant de 15 km à l'horizon de 2012.

Les matériaux de recharge seront issus de sites de curage, situés à proximité de préférence pour limiter les coûts de transport. Ils auront été triés au préalable afin de ne retenir que les plus grossiers.

Les sites préférentiels pour fournir les matériaux sont les sites n° 12 à Sallanches et n° 14 à Magland.

La recharge doit être réalisée en priorité à l'amont de la zone incisée ; l'Arve en crue transportera les matériaux sur toute la zone. Un gros volume de matériaux devra également être placé au pied du seuil existant.

La durée des travaux est estimée à 1 semaine avec des bulldozers chargés d'étaler les matériaux déposés par les camions.

Site numéro 14 : site situé entre le pont de la Perrière et le pont du Cretet sur la commune de Magland

Situation du site

Le site se situe entre le pont de la Perrière (PK 50,14) et le pont du Cretet (PK 49,35) sur la commune de Magland.

Le pont du Cretet est composé d'une seule travée. Les deux culées sont protégées par des enrochements libres.

Le pont de la Perrière, plus récent, possède deux piles dans le lit protégées par des enrochements. La travée de rive droite est partiellement obstruée par une piste goudronnée longeant l'Arve.

Contexte du site

La problématique de ce site est liée à un engravement qui s'étend du pont du Cretet jusqu'au pont de la Perrière dans une zone vulnérable.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment une mesure des repères visuels, le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de l'évolution des bancs et de la granulométrie.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'engravement, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m du PK 50.14 au PK 49.35.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut, une intervention doit être réalisée rapidement.

- Interventions possibles

Les risques de débordement ne sont pas spécialement liés à la présence d'un banc fixe, qu'il serait possible de remobiliser. L'intervention à privilégier est principalement le curage.

D'après l'étude de 2000, le lit devrait s'exhausser de 0,10 m environ par rapport au profil en long actuel. La marge vis-à-vis des digues serait alors très faible. Un engravement supplémentaire n'étant pas impossible (changement des conditions aux limites à l'amont ou à l'aval...), il peut être nécessaire de réaliser un curage de la zone. Par contre, on peut raisonnablement penser que les interventions, si elles sont nécessaires, seront peu fréquentes.

Le traitement devra se limiter à la zone définie (du PK 50.14 au PK 49.35). En effet, l'Arve étant globalement en déficit, il convient de laisser un maximum de matériaux au lit. Si des possibilités de remobilisation existent, elles seront privilégiées.

Si le profil en long atteint le seuil haut, le volume à exporter est estimé à environ 12 000 m³, la durée des travaux étant estimée à environ 3 semaines (avec une seule pelle).

Site numéro 15 : site qui s'étend du seuil à l'aval du pont autoroutier n° 4 de l'A40 jusqu'au pont Neuf

Situation du site

Le site se situe entre le seuil à l'aval du pont autoroutier n° 4 de l'A40 (PK 42.35) et le pont Neuf (PK 41.65). Il se situe sur la commune de Cluses. Sur ce tronçon, l'Arve est «coincée» entre deux pans rocheux.

De nombreux ouvrages de franchissement et de maintien du lit sont présents sur la zone :

- pont autoroutier n° 4 de l'A40 (PK 42.40), formé de deux ouvrages accolés, de biais par rapport à l'écoulement, avec 2 piles dans le lit,
- seuil du pont autoroutier (PK 42.35), en enrochements avec une cote de crête à 480.40,
- pont Vieux (PK 42.19), d'une travée, fondé sur le rocher,
- pont de la nationale ou pont de l'Europe (PK 42.10), avec une pile dans le lit,
- pont Neuf (PK 41.65), d'une travée,
- seuil du pont Neuf (ou pont de la Libération) (PK 41.63) en enrochements sur 70 m de long en très mauvais état.

Le seuil du pont Neuf fait l'objet d'un projet de reconstruction. Ce projet prévoit de caler la cote de crête du seuil à environ 475.50 (même calage que le seuil actuel).

Contexte du site

Ce tronçon, correspondant à une zone où l'Arve est encaissée entre deux pans rocheux, a subi une incision depuis la diminution des apports solides.

Le verrou de Cluses est un point naturel de blocage des matériaux par engorgement. L'aval du verrou est donc propice à des problèmes d'incision.

Toutefois, l'incision constatée ces dernières décennies est bien liée à la diminution de l'apport solide. L'Arve avait en effet établi auparavant un équilibre en terme de charriage de matériaux entre l'amont et l'aval du verrou.

L'étude de 2000 prévoit un aggravement de l'incision sur la zone à l'aval du seuil de l'A40 jusqu'au seuil du pont Neuf (il faut donc s'attendre à une incision marquée du lit, pouvant aller jusqu'à 1 mètre au-dessous du profil de référence). Étant donné le nombre important d'ouvrages de franchissement (pont A40, pont Vieux, pont de la RN 205, pont Neuf), l'abaissement des fonds peut avoir un impact négatif sur leur tenue avec notamment des risques de ruine.

La reconstruction du seuil du pont Neuf (ou seuil de la Libération) ne permettra pas de garantir la tenue des fonds à l'amont étant donné que le calage de la crête du seuil est identique à celle du seuil actuel. Toutefois, il n'est pas envisageable de rehausser cette cote de calage à cause des risques d'inondation importants.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment une mesure des repères visuels, le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de l'évolution des bancs et de la granulométrie

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'engrèvement, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m du PK 42.35 au PK 41.65. Un point sera notamment levé à l'amont et à l'aval immédiat de chaque seuil.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est inférieur au profil bas, une intervention doit être réalisée très rapidement.

- Interventions possibles

La problématique étant double : lutte contre l'incision pour garantir la pérennité des ouvrages de franchissement et protection contre les risques d'inondation, les interventions possibles sont peu nombreuses. Il est possible de prévoir la construction d'un seuil mais le calage de la crête doit être réalisé de façon à ne pas aggraver les risques d'inondation. Une autre solution serait de reprendre l'ensemble des ouvrages existants afin de caler les fondations plus profondément, le coût de cette solution étant bien sûr très important.

Il est préconisé de réaliser une recharge en matériaux. Le lit étant totalement inaccessible dans la zone urbaine pour de tels travaux, la recharge s'effectuerait uniquement à l'aval du seuil du pont autoroutier n° 4 de l'A40. Des engins pourront étaler les matériaux sur une centaine de mètres à l'aval du seuil. L'Arve transportera ensuite les matériaux plus à l'aval.

D'après l'évolution des pentes qu'il faut attendre sur ce tronçon, la cote basse sera atteinte à l'aval du seuil lorsque environ 3 500 m³ de matériaux auront été érodés. D'après l'évolution à attendre sur 20 ans, ce seuil sera atteint rapidement selon les données de l'étude de 2000.

Lorsque ce seuil sera atteint, une recharge en matériaux sera prévue. Étant donné les faibles volumes en jeu, il est préconisé de recharger totalement les 3 500 m³ érodés. Par contre, pour limiter les coûts, la recharge pourra se faire avec des matériaux directement curés, sans un tri particulier.

Pour l'estimation des coûts, il a été pris en compte une recharge de 3 500 m³ de matériaux grossiers, issus d'un site moyennement éloigné (distance de transport de 15 km soit 30 km pour une rotation).

Les matériaux de recharge seront issus de sites de curage, situés à proximité de préférence pour limiter les coûts de transport.

Un site préférentiel pourrait être celui situé entre le pont du Cretet et le pont de la Perrière (site n° 14). Toutefois, sur ce site, il ne s'agit que d'un risque éventuel d'engravement. Par contre, le site de stockage du SM3A, situé à Thyez, est relativement proche (moins de 15 km).

La durée des travaux est estimée à 1 semaine avec des bulldozers chargés d'étaler les matériaux déposés par les camions.

Site numéro 16 : site situé à l'aval de la confluence de l'Arve et du Bronze (PK 30.85) sur les communes de Bonneville et d'Ayze

Situation du site

Le site se situe à l'aval de la confluence entre l'Arve et le Bronze du PK 30,85 au PK 29.0. Il s'étend sur les communes de Bonneville en rive gauche et d'Ayze en rive droite.

Le site correspond à une zone à enjeux très forts, notamment en rive droite sur la commune d'Ayze avec des habitations placées en contrebas d'une digue. Il convient donc de limiter au maximum les risques de rupture de digues par submersion.

Contexte du site

Ce site a subi au cours des dernières années un phénomène d'abaissement. Un projet de réalisation de trois seuils a même été réalisé par le SM3A.

D'après l'étude de 2000, le lit a atteint sur le secteur un nouvel équilibre. On devrait même constater, dans les années à venir, un léger exhaussement du PK 30.5 au PK 28.6 dû à un rééquilibrage de la pente moyenne du lit.

Un suivi attentif du site est donc nécessaire afin de confirmer cette tendance, ce qui permettrait d'économiser les travaux de construction des seuils.

De plus, si l'exhaussement prévu se confirme, un suivi régulier sera alors nécessaire compte tenu de la faible revanche des digues et de la forte vulnérabilité des terrains environnants. Des habitations sont notamment situées en rive droite en contrebas de la digue. Une submersion de cette dernière est donc à éviter compte tenu des risques de rupture.

Le site ayant subi une forte incision, des bancs alluviaux occupent le lit. Ces bancs, en phase de stabilisation et de végétalisation, augmentent les niveaux en crue. Les revanches étant faibles, il conviendra de remobiliser ces bancs. Leur remobilisation permettra en outre de dégager un certain volume de matériaux pour l'Arve et aidera à la stabilité du lit.

En conclusion, si le suivi confirme que le lit a atteint un nouvel équilibre, aucune intervention ne sera à réaliser. Si le suivi montre que le lit continue de s'inciser, si l'incision est faible, une opération de recharge pourra être menée ; si l'incision est forte, les seuils par le SM3A devront être construits. Si le suivi montre un engravement mettant en péril les zones riveraines, un curage sera mené.

En tout état de cause, une remobilisation des bancs alluviaux est à réaliser rapidement.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision ou d'engravement, ou suite à une crue quinquennale du Bronze, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m depuis la confluence (PK 30.85) au PK 29.0.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut ou inférieur au profil bas, des interventions adaptées à la problématique seront mises en œuvre.

- Interventions possibles

Du fait de l'incertitude concernant le retour ou non à l'équilibre, il convient de prévoir différents scénarios.

Si l'incision du lit se confirme mais montre des signes clairs de ralentissement, une simple recharge en matériaux grossiers peut être envisagée pour paver le lit et maintenir les fonds. Le volume de recharge nécessaire est estimé à environ 30 000 m³. Ce volume important, associé à des coûts de transport élevés, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de site de curage à proximité capable de fournir un tel volume de matériaux grossiers, alourdisent les coûts de ces travaux de recharge. Toutefois, cette solution peut permettre d'éviter la construction de seuils (la durée des travaux de recharge est estimée à 4 semaines avec des bulldozers chargés d'étaler les matériaux). Le site (n° 17) situé à l'aval du pont de l'Europe à Bonneville peut fournir des matériaux grossiers jusqu'à 15 000 m³ par curage réalisé. Utiliser ces matériaux, situés à quelques kilomètres seulement, permettrait de réaliser des économies substantielles.

Si l'incision du lit se confirme et ne ralentit pas, la construction des seuils sera nécessaire, la recharge ne permettant pas de la stopper.

Si, au contraire, un engravement augmente les risques de submersions des digues, une opération de curage sera menée. Si le lit atteint le profil haut, le curage jusqu'au profil de référence nécessitera l'enlèvement de 35 000 m³ de matériaux. La durée des travaux de curage est estimée à environ 8 semaines (avec une pelle).

Dans tous les cas, les bancs présents actuellement sur le site doivent être remobilisés le plus rapidement possible (durée estimée des travaux de l'ordre de 1 semaine avec un bulldozer).

Site numéro 17 : site situé entre le seuil du pont de la RN 205 à Bonneville (appelé aussi pont de l'Europe) et le seuil du Borne

Situation du site

Le site se situe entre le seuil du pont de la RN 205 à Bonneville (appelé aussi pont de l'Europe), PK 27.21 et le seuil du Borne, PK 25.66. Il s'étend sur les communes de Bonneville et de Saint Pierre en Faucigny. Le seuil amont a été construit en 1985 avec une cote de crête à 441.20 et une dénivellée actuelle de 1,30 m. Le second seuil a également été construit en 1985 avec une dénivellée actuelle de 2 m et une cote en crête à 438.6.

Une passerelle piétonne enjambant l'Arve se situe sur le site.

Contexte du site

L'étude de 2000 montre qu'un engravement d'environ 0,50 m est à attendre sur le site avec élargissement de la zone inondable, notamment au niveau de la prise de Bonneville. Une intervention sera donc à prévoir à terme.

A l'aval du seuil du Borne se trouve un site qui, au contraire, est en incision. Il est possible de réaliser des travaux de remobilisation et curage/recharge adaptés pour tenter de maintenir la cote des fonds actuels à moindres coûts et avec le moins d'impact possible sur l'environnement et les riverains.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est donc suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'engravement, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m depuis l'aval immédiat du seuil du pont de Bonneville (PK 27.21) au seuil du Borne (PK 25.66).

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut, une intervention doit être réalisée très rapidement.

- Interventions possibles

En premier lieu, il est nécessaire de remobiliser les bancs actuellement végétalisés. Cette remobilisation permettra de dégager des matériaux pour la zone aval et abaissera la ligne d'eau en crue.

Dans le cas où une intervention de curage serait nécessaire, il est préconisé de ne curer que les plus gros éléments. Les petits matériaux seront transportés ensuite par l'Arve sur le site aval en incision. Les gros éléments curés pourront être soit revendus, soit utilisés pour la recharge du site amont si le besoin s'en fait sentir (site n° 16).

Les estimations montrent qu'un curage d'environ 15 000 m³ de matériaux grossiers (les 50 % plus gros) serait nécessaire afin de ramener le profil en long du profil haut au profil de référence.

L'Arve se chargerait ensuite de transporter les 15 000 m³ de matériaux plus petits à l'aval.

La durée des travaux est estimée à 6 semaines avec le tri et le curage (avec une pelle).

Site numéro 18 : site situé à l'aval du seuil du Borne à Bonneville sur les communes de Bonneville et Saint Pierre en Faucigny

Situation du site

Le site s'étend du seuil du Borne, PK 25.66, au PK 25,40 sur les communes de Bonneville en rive droite et Saint Pierre en Faucigny en rive gauche.

Le seuil a été construit en 1985 avec une dénivelée actuelle de 2 m et une cote en crête à 438.6.

Contexte du site

L'étude de 2000 montre qu'il faut s'attendre à une incision à l'aval du seuil. En fait, d'une manière générale, cette zone de l'Arve est en incision généralisée et l'équilibre n'est pas encore atteint sur de nombreux tronçons. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle deux seuils ont d'ores et déjà été construits (seuil du pont de la RN 205, seuil à l'aval du Borne). Il est à noter que certains tronçons à l'amont immédiat du seuil peuvent présenter des engravements avec risques d'inondation (c'est le cas du site n° 17 à l'amont du seuil du Borne).

Même si l'incision attendue à long terme est importante, jusqu'au PK 22.0 avec plus de 1 m d'enfoncement à l'aval du seuil, le profil en long ne devrait pas atteindre le profil bas. Toutefois, un suivi régulier est indispensable.

De plus, à l'amont immédiat du seuil du Borne, un engravement est attendu avec nécessité d'intervention. Cette zone fait d'ailleurs l'objet d'une étude en site sensible (site n° 17). Les deux sites pourraient être associés pour des travaux de curage/recharge. Il s'agirait d'exporter les matériaux grossiers de la zone amont, ce qui permettrait à l'Arve d'entraîner les petits éléments vers l'aval. Aucune intervention mécanique ne sera donc nécessaire à l'aval du seuil.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de l'état du seuil sera effectué.

Cette zone étant pavée, les débits capables de remobiliser un gros volume de matériaux sont rares. Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est donc suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m depuis l'aval immédiat du seuil (PK 25.66) au PK 25.40.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est inférieur au profil bas, une intervention doit être réalisée.

- Interventions possibles

Des travaux de curage/recharge étant préconisés en association avec le site amont (site n° 17), aucune intervention mécanique n'est prévue sur le site à l'heure actuelle ou à long terme.

Une opération de remobilisation de banc sera peut être nécessaire à l'aval du seuil où un début de végétalisation est constaté en rive gauche. Toutefois, la suppression de la voie d'accès au seuil en rive gauche à l'amont permettrait d'augmenter les débits en rive gauche et probablement de remobiliser naturellement les bancs au cours des crues.

Site numéro 19 : site situé de part et d'autre du pont Neuf sur les communes d'Arthaz Pont Notre Dame et de Reignier

Situation du site

Le site se situe de part et d'autre du pont Neuf (PK 11.08). La zone d'étude correspond au tronçon urbanisé, du PK 11,34 au PK 10,82. Elle s'étend sur les communes d'Arthaz Pont Notre Dame en rive droite et de Reignier en rive gauche.

Sur le site on compte deux aménagements :

- le pont Neuf au PK 11.08 avec deux piles dans le lit protégées par des enrochements libres,
- un seuil à l'aval immédiat en enrochements.

Contexte du site

La problématique de ce site est due à un engravement actuel, de part et d'autre du pont Neuf qui, s'il s'aggrave, peut entraîner des débordements alors que des enjeux forts existent en rive gauche. Il convient donc de prévoir des interventions d'extraction (les risques de débordement ne sont pas dus à la présence d'un banc qui pourrait être remobilisé).

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment une mesure des repères visuels, le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de l'évolution des bancs et de la granulométrie.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'engravement, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m du PK 11.34 au PK 10.82. Les cotes du lit seront également mesurées à l'amont et à l'aval du seuil.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut, une intervention doit être réalisée rapidement.

- Interventions possibles

Les risques de débordement ne sont pas spécialement liés à la présence d'un banc fixe, qu'il serait possible de remobiliser. L'intervention à privilégier est principalement le curage.

C'est uniquement en cas d'engravement supplémentaire par rapport à la situation actuelle qu'il conviendra d'intervenir. Or, d'après l'étude de 2000, le lit a atteint son nouvel équilibre, qui correspond sensiblement au profil en long actuel. Toutefois, un engravement ponctuel n'est pas impossible (changement des conditions aux limites à l'amont ou à l'aval...). Par contre, on peut raisonnablement penser que les interventions, si elles sont nécessaires, seront peu fréquentes.

Si le profil en long atteint le seuil haut, le volume à exporter est estimé à environ 20 000 m³, la durée des travaux étant estimée à environ 5 semaines (avec une seule pelle).

Site numéro 20 : site situé entre la confluence de l'Arve avec la Menoge et le pont d'Etrembières

Situation du site

Le site se situe sur l'Arve entre la confluence avec la Menoge (PK 6,7) et le pont d'Etrembières (PK 4,63). Il s'étend sur les communes d'Arthaz Pont Notre Dame, Vétraz Monthoux, Etrembières et Annemasse. Le casino d'Annemasse est implanté en RD de l'Arve sur ce site, à l'amont immédiat du pont d'Etrembières.

Contexte du site

La problématique de ce site est triple :

- engravement actuel avec augmentation de la fréquence d'inondation des zones à risque et notamment du casino d'Annemasse,
- profil d'équilibre à 20 ans atteignant la limite haute, du PK 5.7 au pont d'Etrembières,
- risque d'apports événementiels conséquents par la Menoge avec rehausse de la ligne d'eau à l'aval de la confluence.

Il serait judicieux de coupler les éventuels travaux de curage sur ce site avec des travaux de recharge effectués sur un autre site afin de réutiliser directement les matériaux. Plus les deux sites seront proches géographiquement, plus l'opération sera économiquement intéressante.

Un ou des sites de stockage seront toutefois définis à proximité de ce site pour permettre un dépôt de matériaux temporaire en vue d'une revente ou de l'attente de travaux de recharge sur un autre site.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué. Ce contrôle comprendra notamment une mesure des repères visuels, le repérage des laisses de crue (marquage, mesure et photographie), l'analyse de l'évolution des bancs et de la granulométrie.

Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision, ou suite à une crue quinquennale de la Menoge, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m depuis la confluence (PK 6.7) au pont d'Etrembières (PK 4.63).

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Étant donné les risques d'inondation actuels sur des zones à forts enjeux, les éventuelles interventions devront être menées rapidement.

Par la suite, si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est supérieur au profil haut, de nouvelles interventions devront être réalisées. Ces interventions ne concerneront pas forcément l'ensemble du linéaire de la zone. En effet, le profil d'équilibre étant inférieur au profil haut du PK 6.7 au PK 5.7, le curage de ce linéaire ne sera peut être pas nécessaire. Seul le levé du profil en long donnera les informations précises sur la zone à traiter.

- Interventions possibles

Les risques de débordement ne sont pas liés à la présence d'un banc fixe, qu'il serait possible de remobiliser. L'unique intervention possible sur ce site est le curage.

Au niveau du site, le profil actuel du lit a atteint le seuil haut ; il est donc nécessaire de réaliser une intervention rapidement. Le profil de référence se situe en moyenne 1 m sous le profil en long actuel. Toutefois, il n'est pas nécessaire de curer un aussi gros volume. En effet, sur le tronçon du PK 6.7 au PK 5.7, le profil d'équilibre se situe sous le profil haut. Une incision naturelle est donc à attendre sur ce tronçon dans les années à venir. Il suffit simplement de réaliser un léger curage afin de diminuer les risques d'inondation et de diminuer le transport des matériaux vers l'aval où les enjeux sont forts.

A terme, les interventions ne devraient plus concerner que la zone du PK 5.7 au PK 4.63. Les volumes à exporter ne seront donc plus que de l'ordre de 20 000 m³. Il n'est toutefois pas possible de définir une fréquence d'intervention, étant donné que cela dépend de l'hydrologie de la Menoge et de celle de l'Arve. En cas d'événement exceptionnel sur la Menoge, un apport conséquent de matériaux peut survenir au niveau de la confluence. Dans ce cas, un curage très rapide sera nécessaire, afin de limiter le transport des matériaux vers les zones aval à forts enjeux. Les volumes à curer peuvent être de 50 000 m³, selon les estimations des études précédentes pour une crue centennale de la Menoge.

A l'aval immédiat du pont d'Etrembières, il existe un site en incision (site n° 21). Il serait donc judicieux de favoriser la reprise des matériaux par l'Arve sur le site amont vers le site aval, les deux sites étant proches. Pour cela, le curage du site amont pourrait se limiter à l'enlèvement des gros matériaux et au régalinge des bancs. Les gros matériaux extraits seraient alors transportés mécaniquement à l'aval du pont d'Etrembières et l'Arve se chargerait de transporter les petits éléments. Cela permettrait de réduire les volumes de matériaux à extraire et de limiter ainsi les coûts de transport. Toutefois, cela nécessite un tri des matériaux sur place.

Il est préconisé de réaliser rapidement (délai de 1 à 2 ans) un curage des éléments grossiers (les 30 % des plus gros éléments) de l'ensemble de la zone, du PK 6.7 au PK 4.63 sur 0,30 m environ. Cela représente un volume de matériaux à déplacer mécaniquement estimé à 15 000 m³. Ces matériaux seront transportés pour moitié sur le site 21 et pour l'autre moitié sur le site 22. L'élimination des plus gros éléments devrait permettre à l'Arve de reprendre ensuite progressivement le volume restant de 25 000 m³ et de le transporter à l'aval sur le site n° 21.

La durée des travaux est estimée à 6 semaines, étant donné qu'un tri des matériaux est nécessaire. Les engins à mettre à disposition sont une pelle, un bulldozer (pour le régalinge des bancs et la recharge des sites à l'aval) et les camions pour le transport.

A plus long terme, si un nouveau traitement s'avérait nécessaire, qu'il soit dû à des apports réguliers ou brusques de la Menoge, la même opération pourra alors être envisagée : curage mécanique des 30 % des plus gros éléments et recharge des sites à l'aval. Toutefois, il conviendra de s'assurer que les sites aval nécessitent en effet une recharge.

Site numéro 21 : site situé à l'aval du pont d'Etrembières sur les communes de Gaillard, Etrembières et Annemasse

Situation du site

Le site se situe à l'aval du pont d'Etrembières, du PK 4,63 jusqu'au PK 3,1. Il s'étend sur les communes d'Annemasse et de Gaillard en rive droite et d'Etrembières en rive gauche.

Sur la zone on compte 3 aménagements :

- un pavage en enrochements sur 100 m de long à l'aval du pont d'Etrembières,
- un pont SNCF au PK 4.51 avec une pile centrale au milieu du lit protégée par un talus en enrochements,
- le pont Autoroutier n° 1 au PK 3.83 avec deux piles dans le lit sur semelle (cote 396.93) et pieux.

Contexte du site

La problématique de ce site est due à une incision du lit depuis le pont d'Etrembières jusqu'au PK 3.0, les fonds étant maintenus plus à l'aval par les restes du seuil situé à l'aval du pont Zone.

Le pavage en enrochements libres à l'aval du pont d'Etrembières, réalisé suite à l'incision constatée du lit qui mettait en péril la pérennité de l'ouvrage, est à surveiller très régulièrement. Cet aménagement n'est pas dimensionné pour reprendre une nouvelle incision du lit. L'abaissement des fonds peut avoir un impact sur la tenue des ouvrages de franchissement ou les digues avec des risques d'affouillements.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué.

Cette zone étant pavée, les débits capables de remobiliser un gros volume de matériaux sont rares. Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est donc suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m depuis l'aval immédiat du seuil (PK 4.53) au PK 3.10.

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est inférieur au profil bas, une intervention doit être réalisée.

- Interventions possibles :

Si l'incision s'avère rapide et importante, il conviendra de prévoir la réalisation d'un seuil de confortement. Il n'est pas possible de prévoir l'emplacement et les dimensions d'un tel ouvrage à l'heure actuelle. Si besoin est, une étude précise, à la lumière des différents levés topographiques, sera menée.

Si l'incision reste limitée, une recharge du lit par des matériaux grossiers (en vue de la réalisation d'un pavage artificiel) est possible.

D'après l'évolution des pentes qu'il faut attendre sur ce tronçon, la cote basse sera atteinte à l'aval du seuil lorsque environ 35 000 m³ de matériaux auront été érodés. D'après l'étude de 2000, ce seuil serait atteint assez rapidement.

Lorsque ce seuil sera atteint, une recharge en matériaux sera prévue. Toutefois, il ne s'agira pas de recharger les 35 000 m³ de matériaux perdus. En effet, le tronçon étant en incision, le lit de l'Arve sera pavé à cet endroit et l'érosion sera ralentie. Il faut donc réaliser la recharge avec des matériaux grossiers, ce qui permettra de réduire le volume à recharger et de réaliser des économies substantielles. Il est préconisé de ne recharger que 15 000 m³ de matériaux.

Pour l'estimation des coûts, il a été tenu compte d'une recharge de 15 000 m³ de matériaux grossiers, issus d'un site proche (distance de transport de 10 km soit 20 km pour une rotation).

Les matériaux de recharge seront issus de sites de curage, situés à proximité de préférence pour limiter les coûts de transport. Ils auront été triés au préalable afin de ne retenir que les plus grossiers.

Un site préférentiel pourrait être celui situé depuis la confluence entre l'Arve et la Menoge jusqu'au casino d'Annemasse. Les risques d'engravement y sont dus à des apports de la Menoge en crue. Or, les éléments apportés par cet affluent sont plutôt grossiers. Il serait donc judicieux d'employer ces éléments pour la recharge du lit à l'aval du pont d'Etrembières.

La recharge doit être réalisée en priorité à l'amont de la zone incisée ; l'Arve en crue transportera les matériaux sur toute la zone. Un gros volume de matériaux devra également être placé au pied de la zone pavée existante (PK 4.5).

La durée des travaux est estimée à 3 semaines avec des bulldozers chargés d'étaler les matériaux déposés par les camions.

Il est à noter qu'un curage est nécessaire rapidement (délai de 1 à 2 ans) sur le site n° 20. Ce curage, dont les modalités sont définies dans le rapport de site correspondant, peut permettre d'apporter un volume de 7 500 m³ de matériaux grossiers sur la zone. A cet apport mécanique s'ajouterait un transport sur plusieurs années de la part de l'Arve d'un volume d'environ 25 000 m³ de matériaux plus fins. Cet apport permettrait de ralentir fortement le phénomène d'incision et la recharge de la zone serait alors largement repoussée.

Site numéro 22 : site situé à l'aval du pont Zone sur les communes de Gaillard et d'Etrembières

Situation du site

Le site se situe à l'aval du pont Zone, du PK 1.6 au PK 0.0 jusqu'à la frontière suisse. Il s'étend sur les communes de Gaillard en rive droite et d'Etrembières en rive gauche.

Un ancien seuil en enrochements, aujourd'hui effondré, se situe à l'amont du site. Ce seuil correspond plus aujourd'hui à un pavage irrégulier sur 100 m de long environ.

Contexte du site

Le profil montre une tendance à l'incision, pouvant atteindre 0,90 m à l'aval du pont Zone jusqu'à la frontière suisse.

Il s'agit donc d'une forte probabilité d'incision qu'il convient de surveiller et dont les traitements possibles doivent d'ores et déjà être analysés.

Il est à noter que le scénario n° 4 prévoit un léger exhaussement au niveau du pont Zone (PK 2.33), un seuil effondré situé au PK 1.6 permettant de maintenir les niveaux du fond à l'amont. La zone d'incision, objet de l'étude, ne se situe qu'à l'aval de ce seuil.

Modalités du suivi et fréquence

Après chaque événement supérieur à la crue annuelle, un contrôle visuel de la zone sera effectué.

Cette zone étant pavée, les débits capables de remobiliser un gros volume de matériaux sont rares. Le suivi prévu pour l'ensemble du lit de l'Arve est donc suffisant pour étudier l'évolution de la zone. Il n'est donc pas nécessaire de densifier les relevés ni d'augmenter les fréquences.

Toutefois, dans le cas où le suivi visuel montre des signes évidents d'incision, un profil en long local de la zone sera réalisé. Ce profil en long, réalisé à l'étiage, présentera un point tous les 100 m depuis l'aval immédiat du seuil (PK 1.6) à la frontière suisse (PK 0.0).

Ce levé pourra être réalisé par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Si le profil en long d'étiage (levé ou reconstitué à partir de la photogrammétrie) est inférieur au profil bas, une intervention doit être réalisée.

- Interventions possibles

Si l'incision s'avère rapide et importante, il conviendra de prévoir la réalisation d'un seuil de confortement. Il n'est pas possible de prévoir l'emplacement et les dimensions d'un tel ouvrage à l'heure actuelle. Si besoin est, une étude précise, à la lumière des différents levés topographiques, sera menée.

Si l'incision reste limitée, une recharge du lit par des matériaux grossiers (en vue de la réalisation d'un pavage artificiel) est possible.

D'après l'évolution des pentes qu'il faut attendre sur ce tronçon, la cote basse sera atteinte à l'aval du seuil lorsque environ 20 000 m³ de matériaux auront été érodés. D'après l'évolution à attendre sur 20 ans, ce seuil sera atteint d'ici une dizaine d'années environ (une douzaine d'années selon les données de l'étude de 2000).

Lorsque ce seuil sera atteint, une recharge en matériaux sera prévue. Toutefois, il ne s'agira pas de recharger les 20 000 m³ de matériaux perdus. En effet, le tronçon étant en incision, le lit de l'Arve sera pavé à cet endroit et l'érosion sera ralentie. Il faut donc réaliser la recharge avec des matériaux grossiers, ce qui permettra de réduire le volume à recharger et de réaliser des économies substantielles. 10 000 m³ de matériaux sont à prévoir.

Pour l'estimation des coûts, il a été pris en compte une recharge de 10 000 m³ de matériaux grossiers, issus d'un site proche (distance de transport de 10 km soit 20 km pour une rotation), à l'horizon de 2012.

Les matériaux de recharge seront issus de sites de curage, situés à proximité de préférence pour limiter les coûts de transport. Ils auront été triés au préalable afin de ne retenir que les plus grossiers.

Un site préférentiel pourrait être celui situé depuis la confluence entre l'Arve et la Menoge jusqu'au casino d'Annemasse. Les risques d'engravement y sont dus à des apports de la Menoge en crue. Or, les éléments apportés par cet affluent sont plutôt grossiers. Il serait donc judicieux d'employer ces éléments pour la recharge du lit à l'aval du pont Zone.

La recharge doit être réalisée en priorité à l'amont de la zone incisée ; l'Arve en crue transportera les matériaux sur toute la zone. Un gros volume de matériaux devra également être placé au pied du seuil existant.

La durée des travaux est estimée à 2 semaines avec des bulldozers chargés d'étaler les matériaux déposés par les camions.

Il est à noter qu'une intervention est nécessaire rapidement (délai de 1 à 2 ans) sur le site n° 20. Ce traitement, dont les modalités sont définies dans le rapport de site correspondant, peut permettre d'apporter un volume de 7 500 m³ de matériaux grossiers sur la zone. Cet apport permettrait de ralentir fortement le phénomène d'incision et la recharge de la zone, programmée vers 2012, serait alors largement repoussée.

Site numéro 23 : site du glissement des Posettes sur l'Arve en amont du village du Tour

Situation du site

Le site correspond au tronçon de l'Arve situé en contrebas du glissement des Posettes, et sur le tronçon de la traversée du village du Tour. Il s'étend du PK 95.7 au PK 95.1.

Contexte du site

Le glissement de terrain des Posettes fournit en crue une grosse quantité de matériaux fins à la rivière. Ces matériaux ont tendance à se déposer dans les zones de plus faibles pentes (traversée du Tour, centre ville de Chamonix...).

Des travaux de dérivation des eaux de l'Arve en tunnel, pour court-circuiter le tronçon concerné par le glissement, sont ont été prévus par le SM3A. A terme, l'Arve sera canalisée dans un tunnel, à l'amont du glissement.

Le tunnel a été dimensionné pour permettre le transport des matériaux charriés par l'Arve sur le bassin amont (torrent de Balme).

Au niveau du glissement, seul un petit bassin versant, correspondant au tronçon court-circuité, sera donc drainé. Une plage de dépôt (volume d'environ 20 000 m³) est prévue en amont immédiat de la restitution pour piéger les matériaux issus du glissement.

Pour améliorer les capacités de charriage dans la traversée du village du Tour et favoriser les débordements en rive droite et non en rive gauche, vers le village, le tronçon aval a également été aménagé (amélioration de l'entonnement du pont, réfection de berge...).

Modalités du suivi et fréquence

Cette zone présentant des risques d'engrèvement importants liés aux épisodes exceptionnels, un suivi topographique par profil en travers sur la plage de dépôt et par profil en long sur le tronçon de la traversée du village du Tour sera indispensable tous les ans. Les profils en travers seront espacés de 20 m. Pour chaque profil un travers, il conviendra de relever un point tous les 5 m en largeur. Le profil en long présentera un point tous les 10 m environ.

Ces levés pourront être réalisés par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Après chaque événement ou au moins une fois par an, un relevé topographique par profils en travers des deux torrents est réalisé sur la zone. Ces levés seront comparés aux profils de référence.

Si le profil moyen levé est supérieur au profil haut, un traitement doit être réalisé rapidement.

- Zone d'intervention dans le lit

Les interventions de curage éventuel se dérouleront dans la plage de dépôt en amont de la restitution du tunnel qui court-circuite le glissement. Elles se dérouleront aussi, mais plus rarement, dans le tronçon de traversée du village du Tour.

Site numéro 24 : site du tronçon de l'Arve au niveau de la Glière du Foug et des Almérats

Situation du site

Le site correspond au tronçon de l'Arve au niveau de la Glière du Foug et des Almérats, situé de part et d'autre de la confluence avec le torrent du Tacconnaz.

Il s'étend du PK 79.8 au PK 79.5 (confluence Arve/Tacconnaz située au PK 79.6).

Contexte du site

Probablement du fait des apports en matériaux du torrent du Tacconnaz, mais surtout à cause d'une pente plus faible de ce tronçon de l'Arve, un dépôt se crée à la confluence et en amont par remous solide. Ce dépôt menace notamment une conduite EU et des bâtiments de la société VIALE.

La SA VIALE, propriétaire des parcelles riveraines ou ayant un accord avec les propriétaires privés, effectue depuis de nombreuses années des curages d'entretien sur ce site :

- fréquence 1 à 2 ans en rive gauche uniquement au niveau de la Glière du Foug,
- fréquence 4 à 5 ans sur toute la largeur au droit des Almérats.

Les volumes curés sont variables et sont estimés à partir de levés de profils en long par comparaison avec un profil de référence. On peut donner une moyenne de curage d'environ 3 000 m³/an.

A noter que ce site se situe en amont immédiat de la queue du barrage des Houches. Comme pour les sites d'extraction du barrage, les matériaux non curés dans l'Arve se retrouveraient piégés dans la retenue, sans augmenter le volume de matériaux passant naturellement le barrage des Houches. Le coût des curages dans la retenue étant plus important, il est préférable de retirer les matériaux en amont.

Modalités du suivi et fréquence

Cette zone étant régulièrement curée, un suivi topographique par profil en travers (lit large) sera indispensable tous les ans. Les profils en travers seront espacés de 50 m. Pour chaque profil un travers, il conviendra de relever un point tous les 5 m en largeur. Les levés s'étendront du PK 79.8 au PK 79.5, soit sur 300 m.

Ces levés pourront être réalisés par un cabinet de géomètre ou par le SM3A, si le Syndicat possède le matériel et les compétences nécessaires.

Modalités d'intervention

- Motivation du déclenchement de l'intervention

Après chaque événement (crue de l'Arve et/ou du Tacconnaz) ou au moins une fois par an, un relevé topographique par profils en travers est réalisé sur la zone (comme décrit plus haut). Ces levés seront comparés aux profils de référence.

Si le profil moyen levé est supérieur au profil haut, un traitement doit être réalisé rapidement.

Ce sera donc l'entreprise VIALE qui réalisera les curages. Au préalable, elle devra déposer elle-même la demande de curage auprès de l'administration. Le SM3A sera aussi destinataire de cette demande.

- Zone d'intervention dans le lit

Les interventions de curage se dérouleront dans le lit à sec par mise en place d'un merlon en amont.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012109-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

nommant les membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage spécialisée " animaux classés
nuisibles"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012109-0010

NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SPÉCIALISÉE «ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES»

VU l'article R.421-31 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEGE/n° 64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée pour exercer les attributions relatives aux animaux classés nuisibles, pour une durée de trois années renouvelables:

- représentant des intérêts cynégétiques : André MUGNIER,
- représentant des piégeurs : Roger TRABICHET,
- représentants des intérêts agricoles : monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie,

- représentant des associations agréées de protection de l'environnement: Philippe FAVET,
- personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Yann MAGNANI, Jean-François DESMET,

Article 2 : Sont désignés à titre consultatif ;

- représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :
Jean-Philippe HERBAUX,
- représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie :
Michel TAPPAZ,

Article 3 : messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012110-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture avec relâcher sur
place des espèces protégées d'amphibiens en
vue de leur inventaire à des fins scientifiques
Demandeur : APUS (Monsieur Vincent
GAGET)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 19 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012110-0017

Autorisant la capture avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens en vue de leur inventaire à des fins scientifiques

Demandeur : APUS (Monsieur Vincent GAGET)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 24 janvier 2012 déposée par APUS (Monsieur Vincent GAGET), pour la capture avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens présentes sur le département de la Haute-Savoie, à l'exception des espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié ;

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature du 6 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur désigné ci-dessus est autorisé à capturer avec relâcher sur place en vue de leur inventaire à des fins scientifiques, les espèces protégées d'amphibiens présentes sur le département de la Haute-Savoie, à l'exception des espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour l'année 2012.

Article 3 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,



Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Féternes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 90 20 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° 2012104-0010 du 13 avril 2012 MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE FÉTERNES

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.695 du 20 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Féternes,

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Féternes ,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Féternes, les terrains d'une superficie totale de 169 ha hectares faisant partie du territoire de la commune de Féternes dont les références cadastrales figurent en annexe 1.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un arrêté attributif du plan de chasse doit être exécutif. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département, la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés.
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
 - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 2 et 3.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Féternes. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Féternes.

Article 7 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Féternes, le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

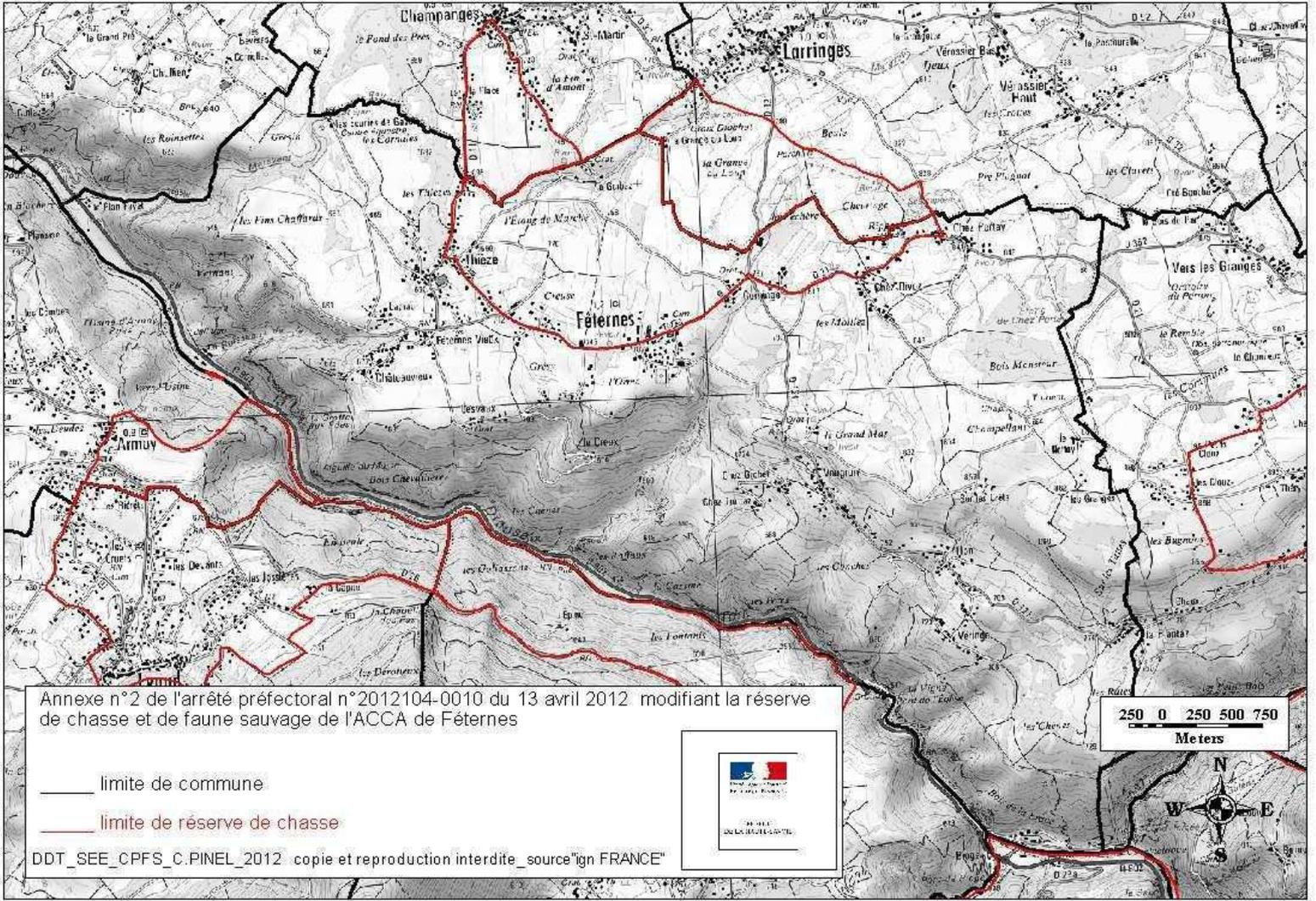
Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage

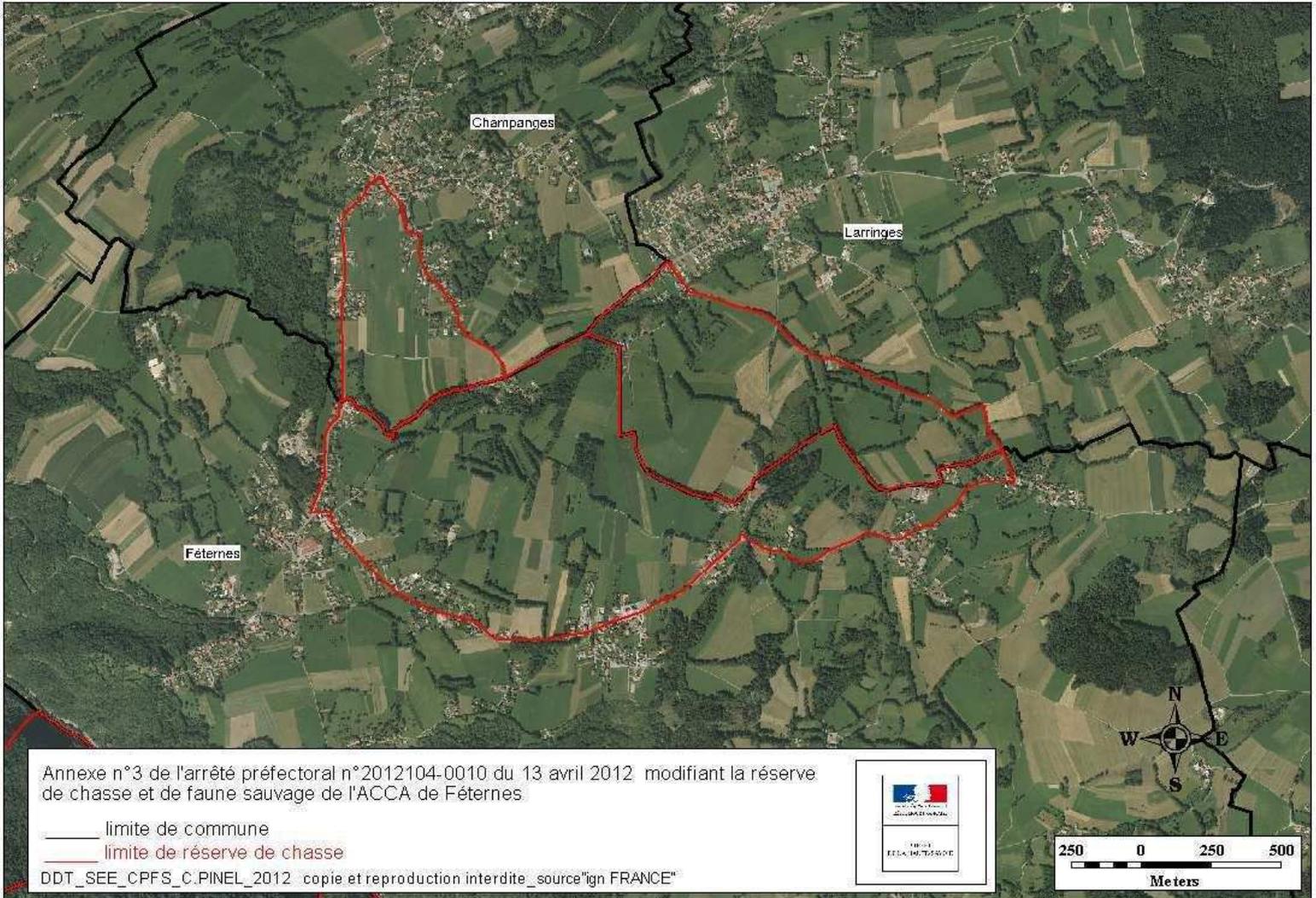
Daniel HANSCOTTE

Arrêté préfectoral n°2012104-0010 du 13 avril 2012 _ Annexe n°1 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Féternes

Référence cadastrales de la réserve de chasse source DGI 74_04/04/2011

n° parcelle	section								
861	0A	1335 à 1348	0A	1835	0A	2293 à 2297	0A	1 à 7	0B
867 à 879	0A	1351	0A	1840 à 1844	0A	2299 à 2305	0A	9	0B
881	0A	1539 à 1546	0A	1900 à 1902	0A	2310	0A	11 à 21	0B
882	0A	1548 à 1551	0A	1907 à 1915	0A	2315	0A	23	0B
886 à 896	0A	1553 à 1570	0A	1917 à 1919	0A	2316	0A	27	0B
898	0A	1572 à 1576	0A	1925	0A	2318 à 2321	0A	28	0B
899	0A	1578 à 1580	0A	1926	0A	2323	0A	34	0B
901	0A	1602	0A	1952 à 1955	0A	2325	0A	72 à 82	0B
903 à 984	0A	1603	0A	1959	0A	2342 à 2346	0A	85	0B
986 à 991	0A	1605	0A	1960	0A	2365 à 2368	0A	86	0B
994	0A	1608	0A	1970	0A			163	0B
996	0A	1610	0A	1971	0A			164	0B
997	0A	1611	0A	1976 à 1978	0A			167	0B
1004 à 1008	0A	1614	0A	1991	0A			199	0B
1010 à 1014	0A	1616	0A	1992	0A			205 à 216	0B
1016 à 1031	0A	1616 à 1618	0A	1996 à 1998	0A			568	0B
1035	0A	1628 à 1630	0A	2001	0A			573	0B
1038 à 1056	0A	1650	0A	2003	0A			595	0B
1060 à 1062	0A	1651	0A	2007	0A			597	0B
1064 à 1067	0A	1654 à 1657	0A	2022	0A			607 à 617	0B
1122	0A	1679	0A	2050 à 2052	0A			622	0B
1124	0A	1681 à 1691	0A	2057 à 2076	0A			623	0B
1125	0A	1693 à 1695	0A	2091 à 2093	0A			625 à 627	0B
1127 à 1160	0A	1745	0A	2096 à 2098	0A			630 à 634	0B
1163 à 1175	0A	1746	0A	2106	0A			684 à 690	0B
1177 à 1191	0A	1759	0A	2107	0A			692	0B
1194 à 1207	0A	1760	0A	2110	0A			757 à 767	0B
1209	0A	1762	0A	2111	0A			783 à 808	0B
1211 à 1251	0A	1764	0A	2136	0A				
1253 à 1258	0A	1765	0A	2160 à 2168	0A				
1260	0A	1768 à 1772	0A	2175	0A				
1267	0A	1787 à 1790	0A	2176	0A				
1273 à 1277	0A	1828	0A	2184	0A				
1330	0A	1830	0A	2186	0A				
1331	0A	1831	0A	2190 à 2206	0A				
1333	0A	1834	0A	2224 à 2426	0A				







Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012109-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Prélèvement sur ressources fiscales 2012 au
titre de l'article 55 de la loi SRU - Commune
de Scionzier - Ordre de reversement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 18 AVR. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 109 - 0006

Prélèvement sur ressources fiscales 2012 au titre de l'article 55 de la loi SRU – Commune de Scionzier –
Ordre de reversement

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi engagement national pour le logement (ENL) du 13 janvier 2006 modifiant les articles L 302-5
et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs
sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles
R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité
de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des impôts notifiant le nombre de résidences principales au titre de la
taxe d'habitation au 1er janvier 2011 ;

VU l'arrêté n°2012051-0010 du 20 février 2012 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de Scionzier ;

VU l'arrêté n°2012079-0006 du 19 mars 2012 modifiant le bénéficiaire du prélèvement, la commune de
Scionzier ayant adhéré à l'Etablissement Public Foncier Local en mars 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Fond d'Aménagement Urbain (FAU) est invité à reverser la somme de 833 € afin de régulariser le versement indûment perçu en mars 2012, au titre du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Scionzier dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU.

Article 2 : Le crédit ainsi dégagé sera affecté à l'Établissement Public Foncier Local, organisme auquel la commune de Scionzier adhère depuis mars 2011.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Scionzier.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012109-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 18 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012109-0011

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 111083

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 099 11 A 0003 - présenté par la ville de Courbevoie - relatif à la rénovation et la mise aux normes (accessibilité et sécurité) d'un centre de loisirs destiné aux scolaires et leurs familles - sur la commune de DEMI QUARTIER ;

VU la demande de dérogation présentée par la ville de Courbevoie en date du 29 mars 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 10 avril 2012 ;

Considérant :

- que la pente du cheminement extérieur ne respecte pas la réglementation ;
- que la configuration du terrain ne permet pas de réaliser une rampe pour les personnes à mobilité réduite inférieure à 4 % depuis l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment ;
- que toutefois l'accès au bâtiment est réglementaire à partir de la place de stationnement adaptée ;
- que les accès à la salle multiactivité et aux salles de classe se font respectivement par des escaliers de 4 et 6 marches,
- que pour pallier ces dénivellations, deux élévateurs pour les personnes à mobilité réduite sont installés,
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la ville de Courbevoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de DEMI QUARTIER ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012109-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 18 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012109-0012

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120110

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 238 12 B 0003 - présenté par la Communauté de Communes de la vallée d'Aulp - relatif à l'aménagement du Cloître de l'Abbaye - sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS ;

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes de la vallée d'Aulp en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 10 avril 2012 ;

Considérant :

- qu'il s'agit d'un ensemble culturel de vestiges composé d'une abbatale et d'un marquage spatial d'un cloître ;
- que la topographie du terrain ne permet pas l'accès du site aux personnes à mobilité réduite, notamment aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à installer une borne audio-vidéo à l'intérieur du domaine de découverte avec la projection d'un film présentant les espaces extérieurs.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Communauté de Communes de la vallée d'Aulps est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012109-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annczy, le 18 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012109-0013

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120119

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 056 12 A 7003 - présenté par PATAGONIA EUROPE SNC - relatif à la mise en conformité PMR dans la partie accessible du bâtiment - sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par PATAGONIA EUROPE SNC en date du 8 février 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 10 avril 2012 ;

Considérant :

- que l'accès de l'établissement se fait par une marche de 18 cm ;
- que pour pallier cette dénivellation le maître d'ouvrage propose la mise en œuvre d'une rampe fixe de 2.34 m de largeur et de 1.50 m de longueur pour une pente de 11.85 % ;
- que la réglementation prévoit une pente maximum de 10 % sur une longueur maximum de 2.00 m (arrêté du 21 mars 2007 article 3) ;
- qu'une borne d'appel sera installée à l'entrée de l'établissement afin de permettre à un membre du personnel de venir assister la personne à mobilité réduite qui souhaite rentrer.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par PATAGONIA EUROPE SNC est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
 - Monsieur le Maire de CHAMONIX, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012109-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012109-0014

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120144

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074006 12 X 0003 - présenté par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles - relatif à l'extension et la rénovation du Groupe Scolaire - sur la commune d'ALLONZIER LA CAILLE ;

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 13 mars 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 10 avril 2012 ;

Considérant :

- que la topographie du site ne permet pas un accès direct aux personnes à mobilité réduite, notamment celles circulant en fauteuil roulant, aux entrées principales des deux entités présentes dans le bâtiment ;
- que dans le cadre du projet une place de stationnement adaptée aux personnes à mobilité réduite est prévue avec un cheminement adapté à ces mêmes personnes ;
- que ce cheminement dessert des accès secondaires, mais directs, au groupe scolaire et à la bibliothèque ;
- que ces accès seront maintenus ouverts et accessibles lors des horaires d'ouvertures des deux entités.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012074-0002

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur
William BAUDRY à Alby sur Chéran.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 mars 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012074-0002 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur BAUDRY William, en date du 29 janvier 2012, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 5401 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 17 novembre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur BAUDRY William est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 5401 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de conduite du Semnoz » situé Place du Pont-Neuf à Alby sur Chéran (74540).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 novembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B /B1- AAC - BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Alby sur Chéran,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

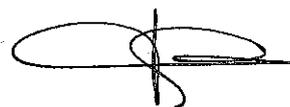
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur BAUDRY William.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012079-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur
Thierry CANIZARES- MARIN à Annemasse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012079-0008 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Jules Ferry» à Annemasse.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Canizares-Marin Thierry en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 1027 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 01 février 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Canizares-Marin Thierry est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 1027 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de conduite Jules Ferry » situé 35 avenue Jules Ferry à Annemasse (74100).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 12 février 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - B /B1- AAC - BSR - E(B).

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annemasse,

M. le Commissaire , chef de la circonscription de sécurité publique de l'agglomération annemassienne,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012103-0017

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Arrêté relatif à la procédure d'annonce différée
du résultat de l'épreuve pratique de l'examen
du permis de conduire de la catégorie B



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry Croizé
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012103-0017 relatif à la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de la route et notamment les articles R 221-3 et R 221-19

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2003 relatif à la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'annonce différée par voie postale du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B est mise en place dans le département de la Haute-Savoie depuis le 02 janvier 2006.

Article 2 :

Conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté du 05 décembre 2003 susvisé, le candidat doit, au moment de l'examen, fournir une enveloppe timbrée à l'adresse souhaitée pour son retour et les documents nécessaires à l'établissement du titre définitif. En cas d'absence de cette enveloppe, l'examen ne pourra avoir lieu.

L'annexe technique ci-jointe précise les modalités de sa mise en œuvre.

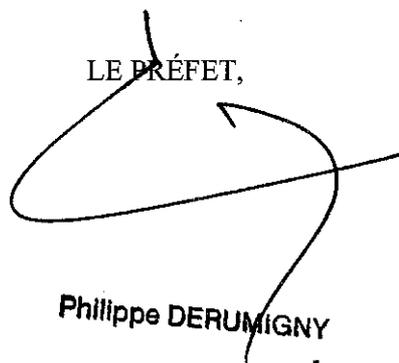
Article 3 :

L'arrêté N° 2005-1012 du 07 décembre 2005 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

Philippe DERUMIGNY

Annexe technique à l'arrêté préfectoral
N° 2012103-0017

relatif à la procédure d'annonce différée des résultats d'examen du permis de conduire de la catégorie B à compter du 2 avril 2012

- Programmation des examens :

- la procédure de l'annonce différée des résultats d'examen du permis de conduire de la catégorie B est appliquée par tous les inspecteurs programmés à la réalisation de ces épreuves dans le département de Haute-Savoie.
- Aucune modification n'est apportée à la programmation des examens.
- La durée totale de l'examen est de 35 minutes.

- Pièces à fournir :

- en plus du dossier de demande de permis de conduire et du bordereau de convocation, prévus par l'instruction du 17 mars 1993 fixant les conditions de passage de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, les pièces suivantes devront être fournies à l'inspecteur :

✓ par chaque candidat :

➔ une enveloppe autocollante suffisamment affranchie de format A4 minimum, libellée à l'adresse souhaitée pour retour :

- soit uniquement du certificat d'examen du permis de conduire(exemplaire candidat), s'il est reçu,
- soit du certificat d'examen du permis de conduire (exemplaire candidat) et du dossier 02 complet, s'il est ajourné,

➔ les documents nécessaires à l'établissement du titre définitif

✓ par chaque auto-école :

une enveloppe autocollante suffisamment affranchie de format A5 minimum, libellée à l'adresse de l'auto-école pour retour du certificat d'examen du permis de conduire de chaque candidat(exemplaire école de conduite) et du bordereau de convocation(feuillet n°3)

En cas de non présentation par le candidat de l'enveloppe de format A4 mentionnée ci-dessus, l'examen n'aura pas lieu.

En cas d'absence d'enveloppe pour l'auto-école, l'inspecteur examine les candidats et transmet l'ensemble des documents au délégué à l'éducation routière.

- Déroulement de l'examen

- L'épreuve pratique se déroule conformément à la procédure d'évaluation spécifique à la catégorie B du permis de conduire (Arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1)
- Dans le cadre de l'évaluation, l'inspecteur se consacre essentiellement à l'observation du candidat et de son environnement.
- L'épreuve pratique s'inscrit après la fin de formation initiale du candidat. L'épreuve repose sur l'analyse et le bilan des compétences du candidat et l'application des dispositions réglementaires du code de la route.
- Tous les résultats de la journée doivent-être postés le jour même.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012107-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Arrêté portant modification d'un nom d'enseigne concernant un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par Monsieur Farid EL MELLOUKI situé à Saint Julien En Genevois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 16 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012107-0015 portant modification de nom d'enseigne pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-670 du 30 juillet 2010 autorisant Monsieur Farid EL MELLOUKI à exploiter, sous le n° E 10 074 9775 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CERRUTI CONDUITE » situé 2 route des Vignes à St Julien en Genevois (74160);

VU la demande présentée par Monsieur Farid EL MELLOUKI, en date du 19 mai 2012, en vue de renommé son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « Auto-École Clairjoie »;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté **DDT-2010-670 du 30 juillet 2010** est modifié comme suit :
Monsieur Farid EL MELLOUKI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 10 074 9775 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **Auto-École Clairjoie** » situé 2 route des Vignes à 74160 St Julien en Genevois;

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Maire de St Julien en Genevois,

M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de St Julien en Genevois,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Farid EL MELLOUKI.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé déclaration d'un organisme de
services à la personne BREELE Jean



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP750150666
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 26/03/12 par l'entreprise individuelle BRELLE Jean, sise 67 rue raccordement le panoramique 74700 SALLANCHES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BRELLE Jean sous le n° SAP.750150666.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- > Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- > Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- > Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 11 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Mars 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BENITO



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 749987087
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)*

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 23/03/2012 par l'entreprise individuelle BENITO René, sise 100 impasse de la Garenne 74970 MARGNIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BENITO René sous le n° SAP 749987087.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Phillippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne KLAMM



PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP750171126
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 03/4/2012 par l'entreprise individuelle KLAMM Virginie, sise 1414 route de Serrasson 74270 MUSIEGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de KLAMM Virginie sous le n° SAP750171126.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- > Soutien scolaire à domicile
- > Cours à domicile,
- > Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 05/04/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Avril 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne KRICK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP749960761
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 27/03/2012 par l'entreprise individuelle KRICK Carine, sise à 200 chemin de la Motte Cry 74930 REIGNIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de KRICK Carine sous le n° SAP749960761.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 03/04/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Mars 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ORDIDOC



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP539324079
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 02/03/2012 par la SARL ORDIDOC sise à 5 boulevard du Lycée 74000 ANNECY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ORDIDOC sous le n° SAP 539324079.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 08/03/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Mars 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ROUAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP528650344
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)*

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 02/03/2012 par l'entreprise individuelle ROUAULT Rachel, sise à Belchamp 74230 LES CLEFS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ROUAULT Rachel sous le n° SAP 528650344.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SIMON



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 539293894
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Unité territoriale de la
Haute Savoie

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 27/02/12 par l'entreprise individuelle SIMON Corinne, sise 7 chemin du Chatelard 74500 NEUVECELLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SIMON Corinne sous le n° SAP 539293894.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 28/02/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012098-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Avril 2012**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
gestion financière et ressources humaines**

arrêté portant fermeture du Service d'Enquêtes
Sociales géré par l'Union Départementale des
Associations Familiales de Haute- Savoie
(U.D.A.F.)



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION INTER REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
REGION CENTRE EST

Annecy, le **07 AVR. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012098-0001

portant fermeture du Service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du Service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.) en date du 28 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du Service d'enquêtes Sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.) en date du 26 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification du Service d'enquêtes sociales en date du 14 septembre 2011 ;

Vu le schéma d'investigation de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2011 informant le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du projet de fermeture de son service ainsi que l'absence d'observations écrites formulées par le Service d'enquêtes sociales ;

Considérant que le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales a été informé par courrier en date du 20 décembre 2011 de l'intention de l'administration de procéder à la fermeture de son service pour des motifs d'impossibilité et d'inadaptabilité de mise en œuvre des mesures relatives à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Considérant que l'Union Départementale des Associations Familiales n'a pas présenté d'observations ;

Considérant que selon les articles 2 et 3 de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative « La mesure judiciaire d'investigation éducative est destinée à fournir au magistrat des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents. A ce titre, cette mesure est interdisciplinaire et modulable tant dans son contenu que dans sa durée, en fonction de son cadre d'exercice civil ou pénal, de la situation particulière du mineur et de la prescription du magistrat » et « Les services gérés par le secteur associatif peuvent être autorisés et habilités à mettre en œuvre cette mesure. »

Considérant que la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 modifiée susvisée, indique que l'ensemble des services de la protection judiciaire de la jeunesse mettront en œuvre exclusivement des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant qu'il résulte de ce dispositif que les services gérés par le secteur associatif ne seront dorénavant plus habilités à mettre en œuvre des mesures d'enquêtes sociales ou des mesures d'investigation et d'orientation éducative ;

Considérant que la mise en œuvre de la MJIE nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille, ce qui se traduit notamment dans la composition du service et nécessite un nouveau projet de service et une transformation du service d'enquêtes sociales en SIE ;

Considérant les besoins de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, l'évolution du service d'enquêtes sociales de l'UDAF en SIE n'a pas été retenue dans le cadre de son schéma d'investigation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 30 avril 2012, il est procédé à la fermeture définitive du service d'enquêtes sociales, sis 3 rue Léon Rey-Grange, à Meythet, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie.

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture définitive du service vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le retrait d'autorisation du service emporte à compter de la même date qu'il soit mis fin à l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012 et afin d'organiser la diminution progressive de son activité, aucune nouvelle mesure ne pourra être mise en œuvre par le service mentionné à l'article 1^{er}.

Seules les mesures prescrites avant le 31 décembre 2011 demeureront mises en œuvre par le service sur la période courant du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la date de fermeture fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les mesures prescrites jusqu'au 31 décembre 2011 inclus mais dont la mise en œuvre se finalisera en 2012 seront financées sur la base du tarif arrêté en 2011 conformément à l'arrêté de tarification du service en date du 14 septembre 2011.

La liquidation des coûts de fermeture sera organisée dans le cadre d'un arrêté de clôture des comptes.

Article 5 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Avril 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis de concours externe de maître- ouvrier au
CH Alpes- Léman

Avis de concours – Centre Hospitalier Alpes Léman

Objet : Concours sur titres externe de maître ouvrier

Article 1^{er} : Un concours sur titres externe en vue de pourvoir 1 poste vacant de maître ouvrier au service cuisine centrale aura lieu au Centre Hospitalier Alpes-Léman conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publiques

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, à la Directrice des Ressources Humaines – Centre Hospitalier Alpes Léman – 558 Route de Findrol – BP 20500 – 74130 CONTAMINE SUR ARVE. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre et d'un Curriculum vitae et d'une copie des diplômes.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman

Sandrine MEILLAND REY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012110-0020

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

instituant une commission de recensement des
votes pour l'élection du Président de la
République le 6 mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la Citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

BCAR/AL

Annecy, le 19 AVR. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012 110 - 0020

Instituant une commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République le 6 mai 2012

VU le Code Électoral ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'ordonnance du 26 mars 2012 de M. le Premier Président de la cour d'appel de CHAMBERY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture .

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de l'élection présidentielle, le 6 mai 2012, il est constitué une commission de recensement des votes qui siégera à la préfecture d'ANNECY.

Article 2 : Sont désignés pour faire partie de la commission visée à l'article premier :

Présidente : Madame Magali DURAND vice présidente au tribunal de grande instance d'Annecy.

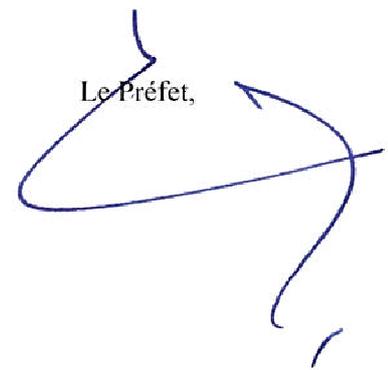
Membres :

- Madame Caroline KOEHLIN, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Annecy
- Madame Christine GOULARD DE CURRAIZE, juge au tribunal de grande instance d'Annecy

La commission se réunira les 6 et 7 mai 2012 en préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la présidente de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012083-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Portant ouverture d'enquêtes conjointes
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire avec mise en compatibilité du POS
valant PLU d'AMANCY - RD 6- Réalisation
d'une section nouvelle de raccordement au
giratoire de Pierre Longue (RD 1203)-
Communes de Saint- Pierre- En- Faucigny et
d'Amancy ,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 23 mars 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012083-0002

**portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
avec mise en compatibilité
du PLU d'AMANCY
RD 6-Réalisation d'une section nouvelle de raccordement
au giratoire de Pierre Longue (RD 1203)
Communes de Saint-Pierre-En-Faucigny et d'Amancy**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie date du 8 mars 2010 demandant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, avec mise en compatibilité du POS valant PLU d'AMANCY, relative au projet d'aménagement de la RD 6 entre la RD 6A et la VC 10 et la création d'une voie nouvelle de raccordement au giratoire de Pierre Longue (RD 1203) sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et d'AMANCY ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, du lundi 30 avril 2012 au jeudi 31 mai 2012 inclus à la tenue d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, avec mise en compatibilité du POS valant PLU d'AMANCY, concernant le projet d'aménagement de la RD 6 entre la RD 6A et la VC 10 et la création d'une voie nouvelle de raccordement au giratoire de Pierre Longue (RD 1203), situé entre les PR 27+600 au PR 29+000.

Article 2 : M. Robert TUBACH, inspecteur pédagogique régional en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Il siègera en mairies d'AMANCY ou de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées afin de recevoir leurs observations:

à la mairie d'AMANCY

- le lundi 30 avril 2012 de 14H00 à 17H00 (début d'enquête)
- le samedi 12 mai 2012 de 9H00 à 12H00

à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

- le vendredi 25 mai 2012 de 14H00 à 17H00
- le jeudi 31 mai 2012 de 15H00 à 18H00 (fin d'enquête)

Article 3 : Les pièces du dossier dont une étude d'impact, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (en mairie d'AMANCY du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, les samedi de 9H00 à 12H00, et en mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, du lundi au jeudi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, le vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00, le samedi de 10H00 à 12H00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 30 juin 2012, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général de Haute-Savoie sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au conseil général de Haute-Savoie, le conseil général de Haute-Savoie serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du conseil général de Haute-Savoie, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans les communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil général de Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le président du conseil général,
- M. le maire d'AMANCY,
- M. le maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY,
- M. le directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie (SEDHS);
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël Du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012096-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant déclaration d'utilité publique du projet
de constitution de réserves foncières pour le
développement de logements et d'équipements
publics au chef- lieu de la commune de
CERNEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anncsey, le 5 avril 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012096-0007

portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 21 mai 2010 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX et pour le compte de celle-ci ;

VU la délibération et le dossier en date du 23 juin 2010 du conseil municipal de CERNEX sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue du projet de constitution, par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0015 du 10 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 15 novembre au mercredi 7 décembre 2011 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandation, de M. le commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de CERNEX, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- Madame le Maire de CERNEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012107-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Communes de CRANVES SALES,
MACHILLY et SAINT CERGUES RN 206 -
mise à 2x2 voies - cessibilité

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
MB.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2012107-0011 du 16 avril 2012
de cessibilité - RN 206
mise à 2x2 voies entre le carrefour des Chasseurs et MACHILLY -
Communes de CRANVES SALES, MACHILLY et SAINT CERGUES.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** le décret en conseil d'état du 17 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de la RN 206, sur le territoire des communes de CRANVES SALES, MACHILLY et SAINT CERGUES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011314-0011 du 10 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de la RN 206, sur le territoire des communes de CRANVES SALES, MACHILLY et SAINT CERGUES ;
- VU** les notifications faites aux propriétaires ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** les registres d'enquête ;
- VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 26 janvier 2012 ;

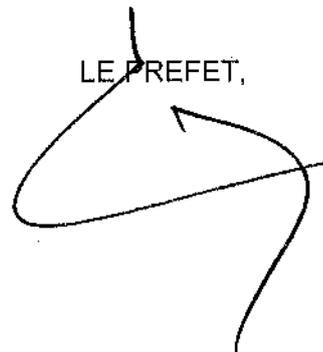
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de l'Etat, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de mise à 2x2 voies de la RN 206, entre le carrefour des Chasseurs et la commune de MACHILLY, sur le territoire des communes de CRANVES SALES, MACHILLY et SAINT CERGUES.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le directeur général des finances publiques, France Domaine,
MM. les maires de CRANVES SALES, MACHILLY et SAINT CERGUES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

LE PREFET,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012054-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Février 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC**

Arrêté portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute- Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC/CC

Anney, le 23 février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012054-0002

portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011132-0005 du 12 mai 2011 modificatif de l'arrêté n°2010.788 de renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par le comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme à la préfecture le 20 février 2012 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme (CD 74 FFSS) est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6: M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012104-0015

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 13 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "Lac Léman"

Dispositions spécifiques ORSEC « Lac Léman »

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF : SIDPC / CC

Annecy, le **13 AVR. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-104 - 00-15
portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC « Lac Léman »

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200-1773 du 10 juin 2008 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Lac Léman » sont approuvées.

Elles sont applicables à compter de ce jour en cas d'accident survenant sur le lac Léman ou ses abords immédiats et ayant des conséquences graves.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2002-1447 du 1 juillet 2002 concernant le plan de secours spécialisé «Lac Léman».

Dispositions spécifiques ORSEC « Lac Léman »

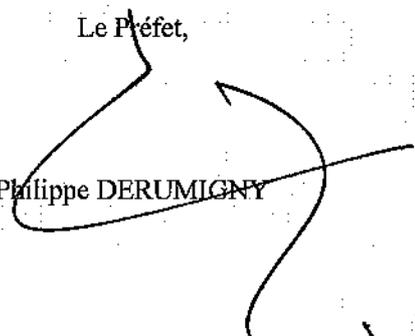
SOMMAIRE

Arrêté d'approbation

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Sous-Préfet d'arrondissement de Thonon-les-Bains,
le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
les Chefs des services concernés,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012107-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'une manifestation aérienne :
baptêmes de l'air en ballon captif sur le
territoire de la commune d'Epagny (zone
commerciale)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le

16 AVR. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012107 - 0017
d'autorisation d'une manifestation aérienne : baptêmes de l'air en ballon captif sur le territoire de la
commune d'Epagny (zone commerciale)
les 21 - 28 avril et le 1er mai 2012

VU le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue le 22 mars 2012 par laquelle Monsieur Michel PASSETEMPS, gérant de la
société "compagnie des ballons" dont le siège social est situé 45 route de Sasserot - 74330 LA
BALME DE SILLINGY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne les 21 - 28 avril
et le 1er mai 2012, soit des baptêmes de l'air en ballon captif sur le territoire de la commune d'Epagny,
(zone commerciale parcelle cadastrale n°75) ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police
aéronautique de Lyon Bron) ;
VU l'avis de M. le maire d'Epagny;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Michel PASSETEMPS, gérant de la société "compagnie des ballons" est autorisé à organiser
les 21 - 28 avril et le 1er mai 2012, une manifestation aérienne comprenant : baptêmes de l'air en
ballon captif, sur le territoire de la commune d'Epagny (zone commerciale) dans les conditions du
dossier de demande, et sous réserve du respect des conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : dispositions générales

Monsieur Michel PASSETEMPS assurera les fonctions de directeur des vols, ses attributions sont définies ci-dessous.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant la manifestation le directeur de vols devra prendre contact avec le centre météorologique départemental le plus proche pour se renseigner sur les conditions météorologiques.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il est souhaitable que l'organisateur dispose sur place d'un service de lutte contre l'incendie pour les besoins exclusifs des aéronefs.

En cas de stockage de carburant, celui-ci devra être entreposé dans un lieu inaccessible au public et situé suffisamment à l'écart pour prévenir tout risque à l'encontre de ce dernier.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le pilote doit pouvoir justifier d'une expérience de 50 ascensions comme pilote à air chaud, de trois décollages et trois atterrissages sur le même modèle d'aéronef dans les trois mois précédents la manifestation ainsi que de dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois précédents la manifestation.

La vérification des licences et qualifications des équipages et des documents de bord des aéronefs est de la compétence :

- des personnels habilités de la direction générale de l'aviation civile;
- de la gendarmerie nationale agissant en qualité de correspondant de la gendarmerie des transports aériens;
- de la direction de la police aux frontières.

Si nécessaire, ces services pourront demander la participation du directeur des vols.

Toute activité d'enseignement au pilotage est interdite en manifestation aérienne.

Article 3 : rôle et attributions du directeur des vols

3.1: identité du directeur des vols:

Monsieur Michel PASSETEMPS assure les fonctions de directeur des vols.

3.1 - rôle :

Etre physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation pour :

- exercer un pouvoir de décision en vue d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes et des véhicules en zone réservée ;
- avoir autorité sur tous les participants à la manifestation aérienne.

3.2- attributions :

Avant la manifestation :

S'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation .
Désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation, en communiquer la liste si besoin aux services de police chargés de la sécurité (personnes chargées de conduire les candidats aux vols d'initiation à l'embarquement, personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...).

Au cours de la manifestation :

- ne modifier le programme autorisé qu'en le diminuant ;
- intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :
- les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation ;
- un incident grave ou un accident vient de se produire.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

Article 4 : infrastructures

L'aire de mise en ascension devra être dégagée de tout obstacle et sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté.

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée.

Les cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et dégagements concernant sa plate-forme.

4.1 - délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public ne sera pas à une distance inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

4.2 - plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Les organisateurs devront prévoir en nombre suffisant des parcs de stationnement pour les visiteurs.

Article 5 : mesures de sécurité

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires aux mises en ascension n'aura accès à la zone réservée.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord.

Après débarquement, **les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.**

Le ballon captif sera maintenu à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers. De même, les envois libres seront annulés si l'aérologie du moment (vent) ne permet pas au pilote de respecter une trajectoire le laissant à une distance réglementaire des obstacles naturels et artificiels entourant le site.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera effectué à 100 mètres de tout public.

Article 6 : prescriptions concernant les évolutions

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement.

Evolution en captif

- Expérience suffisante du pilote de ce type de vol ;
- Le pilote respectera les termes du manuel de vol, ou à défaut d'instruction précise, il l'arrimera à l'aide de trois câbles ou cordes solidement amarrés au sol ou à un véhicule ;
- Hauteur maximale de la nacelle du ballon : 40 mètres

Annulation de l'envol dans les cas où :

- La force du vent est supérieure à celle indiquée sur le manuel de vol de l'aéronef ;
- Les conditions météorologiques de visibilité et de plafond deviendraient inférieures aux minimas réglementaires de vol à vue ;
- La force ascensionnelle est insuffisante pour le franchissement en toute sécurité, et compte tenu du vent, des obstacles avoisinants.

Article 7 :

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (Brigade aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11 en dehors de ces horaires.

Article 8 : autres mesures de sécurité

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de MEYTHET : Téléphone 18 ou 112.
Aucun service ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 9 :

Le service d'ordre mis en place par l'organisateur veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.
Le service d'ordre incombe à l'organisateur et il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public. Il est interdit aux spectateurs non accompagnés de pénétrer dans la zone réservée.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est ;
M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire d'Epagny ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012110-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'une démonstration en côte
"5ème montée historique de Quintal" le
dimanche 29 avril 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

19 AVR. 2012

Anney, le

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/OS

Arrêté n° 2012110-0018

d'autorisation d'une démonstration en côte « 5ème montée historique de Quintal »
le dimanche 29 avril 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A
331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 25 janvier 2012 par laquelle M. Jean-Claude PEUGEOT, président du Roadsters &
Berlinettes club du Mont-Blanc, dont le siège social est situé - 15, rue de la préfecture à ANNECY
(74000),

1 - sollicite l'autorisation d'organiser la « 5ème montée historique de Quintal » le dimanche 29 avril
2012 sur la commune de Quintal : démonstration en côte sur route fermée à la circulation, réservée
aux motocyclettes historiques, voitures anciennes, d'exception et de prestige;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance
couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre
exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des
dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances
imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le maire de Quintal ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 mars 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean Claude PEUGEOT, président du Roadsters & Berlinettes club du Mont-Blanc est autorisé à organiser l'épreuve automobile susvisée le dimanche 29 avril 2012 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation publique et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Jean-François MONTMASSON.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents, en insistant auprès des amateurs inexpérimentés et novices, qu'il ne s'agit en aucun cas d'une course, mais d'une simple démonstration ; que, dès lors, le chronométrage est proscrit, que tout chronométrage sauvage sera sanctionné par l'exclusion immédiate du participant, et que la vitesse ne doit pas constituer l'élément principal de ladite manifestation.

Ce rappel doit être fait dans le cadre d'une intervention orale à l'égard de tous les participants, au début de la manifestation proprement dite (briefing).

Article 2 : caractéristiques de la manifestation :

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de démonstrations en côte suivant l'itinéraire. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur la voie empruntée :

Itinéraire : le tracé emprunte la D241 pendant 2kms 600.

départ : sur RD 241 : centre aéré de Quintal

arrivée : sur RD 241 : 800 mètres avant le croisement de la D41 (PK10).

Epreuve	Horaires	Horaires de fermeture de route
Phase d'essais	9 H 00 à 12 H 30	7 H 30 à 18 H 30
Phase de démonstration	13 H 30 à 18 H 00	

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour gérer avec leurs propres moyens la portion de la RD 241 qui sera fermée par arrêté du conseil général chargé de la réglementation des routes départementales.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française des véhicules d'époque, en matière de rétrospectives de montées historiques en démonstration.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile, adaptées à cette catégorie de manifestation (démonstration).

Plus particulièrement, s'agissant d'une démonstration et non d'une course, il appartient à l'organisateur de mettre en place sur le parcours tout dispositif de nature à canaliser les participants, notamment des dispositifs destinés à empêcher toute prise de vitesse inopportune, voir dangereuse.

De tels dispositifs (chicanes et rétrécissement de voies notamment) devront obligatoirement apparaître au départ et à l'arrivée du parcours emprunté, afin de sécuriser au maximum ces zones et éviter toute prise de vitesse au départ et à l'arrivée. A cet égard, l'organisateur devra exclure de la manifestation tout participant qui démarrerait ou arriverait en « mode course. »

Article 3 : dispositif de sécurité et de secours :

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix rouge française d'Annecy conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 17 février 2012, et un médecin le Docteur Christophe DENIS.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de signaleurs, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

- engin de levage : 1 dépanneuse au départ.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les signaleurs.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Le dit numéro et l'identité de la personne d'astreinte devront également être communiqués aux forces de gendarmerie.

Des signaleurs seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Un numéro de téléphone: 04 50 62 12 94 est exclusivement consacré aux secours, comme demandé par le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie.

M. Jean-François MONTMASSON, directeur technique de la manifestation, se tiendra en permanence auprès de ce téléphone situé conformément au plan radio annexé.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et notamment sur la montée du Crêt des Maures et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Jean-Claude PEUGEOT, organisateur administratif et M. Jean-François MONTMASSON sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'organisateur devra transmettre l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : points de vente

Il est rappelé qu'en dehors des agglomérations tout point de vente, même occasionnel de produits, denrées et marchandises est interdit sur les emprises du domaine public.

Les accès nécessaires à l'exploitation des points de vente implantés sur des terrains privés en bordure des routes nationales et des chemins départementaux doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la direction départementale des territoires ou la voirie départementale.

Les organisateurs devront veiller à l'emplacement des « buvettes » dûment autorisées par les maires. Celles-ci ne devront en aucun cas se trouver sur la trajectoire d'une éventuelle sortie de route.

Article 7 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ; des panneaux d'information devront notamment être apposés aux ronds-points suivants : Vieugy, Chaux, plaine de Trège et la Mouette ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 12 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 13 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Quintal ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
M. le président du Roadsters & Berlinettes club du Mont-Blanc.
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012111-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'homologation du circuit de "karting de
Rumilly" sur la commune de Rumilly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

20 AVR. 2012

Annecy, le

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012111-0001
d'homologation du circuit de « karting de Rumilly » sur la commune de Rumilly

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44, A.331-21 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1134-37 et R. 1337-6 à R.1337-10-1 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 18 novembre 2012 par laquelle Monsieur Charles GERMAIN, gérant de la SARL circuit de Rumilly, Zone de loisirs – route de Marigny – 74150 RUMILLY, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Rumilly situé- base de loisirs – Les Perouses sur la commune de Rumilly ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de Mme MENAGER Marie-Josèphe, représentante de l'association des maires ;
VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, représentant des élus départementaux ;
VU l'avis de M. le maire de Rumilly ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 26 janvier 2012 ;
VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière le 5 avril 2012 ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

Le circuit de karting dénommé « Karting de Rumilly », géré par la SARL circuit de Rumilly, représentée par Monsieur Charles GERMAIN gérant, située base de loisirs – Les Perouses sur la commune de Rumilly, est homologué dans les conditions et selon le tracé du circuit décrits au dossier de demande et sous les réserves citées aux articles suivants.

Article 2 :

Le circuit est homologué pour la pratique du kart de loisirs, au sens de l'article R. 331-35 du code du sport, conformément à la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de sport automobile (FFSA), excluant toute compétition et toute présence de public autre que les organisateurs, pilotes, mécaniciens et personnes travaillant directement en lien avec les activités du circuit.

Lors de compétitions, le gérant devra demander une autorisation préfectorale spécifique.

Article 3 : Caractéristiques de la piste et des karts:

Le circuit de 1491 mètres de long et de 8 mètres de large est composé de 2 pistes distinctes :

- une piste de 421 mètres
- une piste de 1070 mètres

Elles devront être conformes aux plans et pièces soumis à la commission départementale de sécurité routière, et maintenues en parfait état de manière permanente.

Les karts à moteur utilisés pour le loisir auront les caractéristiques suivantes:

Karts 4 temps : maxi 390 cm³

Karts 2 temps : maxi 125 cm³

Le nombre de karts évoluant sur la piste devra être conforme à celui fixé par la réglementation technique et de sécurité établie par la FFSA.

Article 4 : Horaires d'ouverture du circuit :

Le circuit est ouvert toute l'année.

-moteur 4 temps : 7 jours sur 7 : 9h-21h

-moteur 2 temps et karts 125cm³ : 9h-12h et 14h-19h - interdit le dimanche.

Il appartient au gestionnaire du circuit de veiller à interrompre l'activité dès lors que la visibilité n'est plus satisfaisante (exemple : conditions météorologiques, éclairage).

Article 5 : Sécurité :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile dans la discipline « circuit karting » pendant toute la durée d'exploitation de la piste (protection du public et délimitation de la piste notamment).

Protection de la piste et des participants :

Les précautions ci-après devront particulièrement être prises :

- mise en conformité pour la piste des tracés du circuit et de ses aires de dégagement avec la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement et l'exploitation du circuit,
- disposer du nombre et type d'extincteurs correspondant aux risques éventuels (poudre, CO₂, eau pulvérisée) ;
- les personnels affectés à la piste devront être formés à l'utilisation de ces extincteurs.
- mise à disposition des pilotes d'une trousse de premiers soins.

Le bénéficiaire de la présente homologation devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien de la piste.

Article 6 : Moyens de secours :

Lors d'animation ou de sessions dont la durée serait supérieure à six heures consécutives, l'organisateur devra s'assurer de la présence obligatoire d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes conventionnés.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le bénéficiaire de la présente homologation devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de protection du public et des pratiquants.

Article 7 : Assurance :

Pendant toute la durée de l'homologation, l'organisateur devra satisfaire à l'obligation de disposer d'une police d'assurance, dans les conditions fixées aux articles L. 321-7, R. 331-30 et suivants du Code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et engendrés par l'exploitation du circuit, et conforme aux montants minimums de garanties fixés à l'article A.331-32 du Code du sport.

Par ailleurs, en cas de compétition ou de session de plus de six heures consécutives, une assurance spécifique devra être souscrite.

Article 8 : Tranquillité publique :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que l'activité générée par le circuit ne trouble pas la tranquillité publique. D'une manière générale, les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du circuit devront respecter les valeurs limites fixées par les articles R 1334-33 et R 1334-34 du Code de la santé publique.

Il ressort des avis rendus par le maire de la commune et de l'agence régionale de santé que le circuit n'engendre pas de nuisances importantes (sonores, olfactives ou autres) pour les riverains.

Article 9 : Prescriptions liées aux émissions sonores :

Le circuit est équipé d'un système informatique de contrôle avec alarme automatisée, donnant des instructions sonores et lumineuses de stopper le trafic dans les conditions suivantes :

- vent portant Sud-Sud-Ouest d'une vitesse à 7m/s,
- bruit dépassant 94 dB sur le site.

Le sonomètre de contrôle lié au système informatique sera situé au droit du lieu abritant ledit système.

Le gérant devra transmettre à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé :

- une clé USB avec tous les enregistrements de l'année en cours, à chaque fermeture en décembre ;
- les justificatifs attestant de la souscription d'un contrat d'entretien et de maintenance des installations de surveillance sonométrique, avec étalonnage du sonomètre auprès du Laboratoire National d'Essai tous les deux ans.

Article 10 : Protection de l'environnement :

L'activité générée par le circuit de karting, homologué par le présent arrêté, ne présente pas d'effets négatifs excessifs sur un site Natura 2000.

Article 11 : Durée de l'homologation :

Le circuit de karting homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de cette homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

Le renouvellement de l'homologation ne pourra intervenir que sur demande expresse de l'exploitant, selon le formalisme fixé à l'article A.331-21 du Code du sport, formulée trois mois avant la péremption de la présente homologation, soit au plus tard le 22 décembre 2015.

Article 12 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute Savoie, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration),
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

M. le maire de Rumilly ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012097-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois
pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière**

Dénomination du comptable de la commission
syndicale "Commission de gestion de l'alpage
du Loty"

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois

Pôle cohésion territoriale
et coopération transfrontalière

Réf. : SCP/2011

Affaire suivie par
Sophie CREUGNY-PERAN
Tél. : 04 50 35 37 05
sophie.peran@haute-savoie.gouv.fr

Saint-Julien-en-Genevois, le 06 avril 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012097-0008

portant modification de l'arrêté 2011336-0029 de la commission syndicale : « Commission de gestion de l'alpage du Loty » et nomination d'un comptable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5222-1/L5222-2 et suivants ;

VU le Code rural, notamment les articles L141-1 et L142-3 ;

VU la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la nature ;

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement du territoires ruraux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la circulaire du 10 février 1986 relative à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

VU l'arrêté n° 2012062-0058 du 2 mars 2012 portant délégation de signature à M. Le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'acte de transfert de propriété de l'Alpage du Loty, de la communauté d'agglomération « Annemasse Les Voirons » vers les communes de Cranves-Sales et Lucinges en date du 18 septembre 2010 ;

VU les statuts de la commission syndicale ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 12 mars 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de création de la Commission syndicale intercommunale de gestion de l'alpage du LOTY est complété par un article 3-1, ainsi rédigé :

« Article 3-1 :

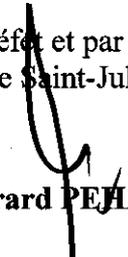
Sur avis du directeur départemental des finances publiques le comptable le public, responsable de la Trésorerie d'Annemasse est nommé en tant que comptable de la commission syndicale intercommunale de gestion de l'alpage du LOTY. »

Article 2: Les statuts de la commission restent inchangés.

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- le président de la commission syndicale de gestion de l'alpage du Loty,
- MM. les Maires des communes de Cranves-Sales et Lucinges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,


Gérard PEHAUT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012076-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Mars 2012**

SN service navigation Rhône- Saône

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Monique NOVAT, Chef du service
navigation Rhône- Saône



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE
SECRETARIAT GÉNÉRAL-BUREAU ADMINISTRATIF
AFFAIRE SUIVIE PAR ROSELINE BATTEUX
04 72 56 59 56
roselync.batteux@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N°74-2012-03-26
portant subdélégation de signature de Mme Monique NOVAT,
chef du service de la navigation Rhône-Saône,

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU l'arrêté n° 2012066-0005 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de M. Philippe DERUMIGNY, préfet du département de la Haute-Savoie à Madame Monique NOVAT, chef du service navigation Rhône-Saône,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique NOVAT, chef du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur-adjoint du service navigation Rhône-Saône,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique NOVAT, chef du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur-adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique NOVAT, chef du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur-adjoint du service navigation Rhône-Saône, et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- M. Éric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement,
- M. Nicolas CHARTRE, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service,
- M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique NOVAT, chef du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur-adjoint du service navigation Rhône-Saône, et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation **concernant les points 1.1 ; 1.2 et 1.3 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé** sera exercée par :

- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'unité Réglementation de la Navigation,
- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation,
- M. Gérard GIFFARD, subdivisionnaire de Rhône et Alpes,
- M. N , subdivisionnaire de Lyon,
- M. Nicolas BEAUREZ, subdivisionnaire de Macon , interim de la subdivision de Lyon
- M. Fabrice BOISSON, adjoint au subdivisionnaire de Lyon,
- M. Didier FILLIOT, adjoint au subdivisionnaire de Rhône et Alpes

pour les avis à la batellerie par :

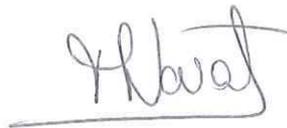
- M. N subdivisionnaire de Lyon
- M. Nicolas BEAUREZ, subdivisionnaire de Macon , interim de la subdivision de Lyon
- M. Gérard GIFFARD, subdivisionnaire de Rhône-Alpes
- M. Fabrice BOISSON, technicien supérieur des T.P.E.,
- M. Didier FILLIOT, technicien supérieur principal des T.P.E
- M. Christian AMIEZ, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Thierry SADONNET, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Maxime PIEROT, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Vincent PRIN-ABEIL, contrôleur principal des T.P.E.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : La chef du service navigation Rhône-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le **16 MARS 2012**

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service navigation Rhône-Saône,



Monique NOVAT